MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
Centre pénitentiaire de Luxembourg

Guide

de la personne détenue

1. Accueil

Rédaction :

Service psycho-socio-éducatif
Centre Pénitentiaire de Luxembourg BP
35, L-5201 Sandweiler

tél. : (+ 352) 35 96 21 - 481

fax : (+ 352) 35 02 17

Edition : juin 2018

SOMMAIRE

1 Tout d'abord ! 5-9

où suis-je ? ... 5
pourquoi cette brochure ? ... 6
comment m'informer, à qui m'adresser ? ... 6
que signifient ces abréviations et ces termes ? ... 7
après l'admission ... 8

2 Communication avec l'extérieur 9-13

comment contacter ma famille, mes amis et mon avocat ? ... 9
comment régler mes affaires à l'extérieur ? ... 9
le téléphone ... 9
les lettres, le courrier ... 10
la visite ... 12

3 Aide et assistance 14-16

le médecin, le dentiste, l'infirmerie ... 14
le psychiatre ... 14
le psychologue ... 14
les avocats ... 15
l'aumônier ... 15
le Service psycho-socio-éducatif ... 16
le Service central d'assistance sociale ... 16

4 La vie en prison 17-27

l'horaire ... 17
manger et boire ... 19
les soins médicaux, la santé ... 20
l'argent ... 21
le supermarché de la prison et les achats de l'extérieur ... 22
être autorisé à téléphoner, travailler, suivre des cours, avoir un ordinateur en cellule ... 23
le travail ... 23
l'école en prison ... 23
le sport, les activités et la culture ... 24
TV, radio, ordinateurs ... 26
la représentation des détenu(e)s ... 26
propreté (douche, vêtements, linge) ... 27
sécurité intérieure ... 27

5 Droits et obligations 28-35

vos droit ... 288
vos devoirs et les règles de discipline à observer ... 299
infractions disciplinaires ... 30
peines disciplinaire ... 311
infractions à la loi en priso ... 311
demandes, réclamations et appel ... 322
la mise en liberté provisoire ... 333

6 Quelques adresses utiles 36-40

1 Tout d'abord !

où suis-je ?

Vous vous trouvez dans **la prison centrale du Grand-Duché de Luxembourg.**

- adresse de la prison : **Centre pénitentiaire de Luxembourg**
Nom, prénom (ne pas oublier !)
Um Kuelebierg
L-5299 Schrassig

☞ **Veuillez communiquer cette adresse aux personnes qui vous rendent visite.**

(Centre pénitentiaire de Luxembourg)
Boîte Postale 35
L-5201 Sandweiler

☞ **Veuillez utiliser uniquement cette adresse pour vous faire envoyer votre courrier du dehors et comme expéditeur sur vos envois.**

- téléphone du Centre pénitentiaire de Luxembourg : ☎ : (+ 352) 35 96 21-1

- fax du Centre pénitentiaire de Luxembourg : **Fax** : (+ 352) 35 02 17

- numéro du compte de la prison : **CCP** : **IBAN LU05 1111 0009 5683 0000**

€, $, £... ☞ **Veuillez indiquer ce numéro, le code de la banque bénéficiaire (CCPLLULL), l'adresse postale de la prison ainsi que votre nom pour vous faire envoyer de l'argent (voir aussi « l'argent », page 21).**

pourquoi cette brochure ?

Cette brochure a été rédigée à votre intention avec le but de vous informer sur certains aspects de la vie en prison.

Vous y trouverez p. ex.

- des renseignements sur les possibilités de contacter vos proches,
- quelles activités et occupations sont proposées au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,
- des explications sur le règlement de la prison,
- des informations sur vos droits et devoirs,
- …

ATTENTION !

Cette 1re partie du « guide de la personne détenue » est destinée aux personnes nouvellement admises et veut vous **renseigner brièvement**. Vous trouverez plus de détails (législation, adresses etc.) dans le «guide de la personne détenue II. informations générales ». Vous pouvez l'obtenir sur demande auprès du service psycho-socio-éducatif (SPSE).

comment m'informer, à qui m'adresser ?

textes : Ce livret ne peut pas contenir tous les détails d'un séjour au Centre Pénitentiaire de Luxembourg. C'est pourquoi l'administration tient à votre disposition des textes de loi, des extraits de règlements et des dépliants au greffe, à la bibliothèque et dans divers services.

personnel : Les membres du personnel s'efforceront à vous aider, vous renseigner et vous orienter vers les services compétents dans la mesure du possible.

que signifient ces abréviations et ces termes ?

condamné : personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive

prévenu : personne détenue qui est sous le coup de poursuites pénales et n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive (= détenu préventif)

CPL : Centre pénitentiaire de Luxembourg

CPG : Centre pénitentiaire de Givenich

greffe : lieu dans la prison où sont tenus les écritures et les registres se rapportant à la détention, où sont conservés les dossiers des détenus et où se passent les formalités d'admission et de libération

SPSE : Service psycho-socio-éducatif (voir page 16)

SCAS : Service central d'assistance sociale (voir page 16)

régime A : régime de traitement appliqué d'office aux prévenus nouvellement admis au CPL. Ce régime apporte des restrictions concernant les possibilités de contact, d'accès aux activités communes et de possession d'objets et d'appareils en cellule. (voir page 23)

régime B : régime de traitement des prévenus moins restrictif que le régime A, à peu près pareil au régime des détenus condamnés. Ce régime est accordé si le dossier d'instruction est suffisamment avancé et si le magistrat compétent (juge d'instruction) et la direction du CPL donnent leur accord. Le régime B peut être demandé au moyen d'un formulaire disponible au greffe ou en section (voir page 23).

après l'admission

entrée	Vous avez été conduit au greffe où il a été procédé aux formalités d'admission.
ambassade, consulat	Si vous êtes de nationalité étrangère, on vous a demandé si vous vouliez entrer en rapport avec votre ambassade ou votre consulat. Si oui, un formulaire est rempli par le fonctionnaire du greffe en service et signé par le fonctionnaire et vous-même. Ce formulaire sera transmis à l'ambassade ou au consulat. Au cas contraire, votre ambassade ou consulat ne sera pas informé de votre présence au CPL. Par contre, vous pouvez toujours prendre contact avec les autorités consulaires de votre pays d'origine.
avocat d'office	Si vous n'avez pas d'avocat, un avocat d'office peut être mis à votre disposition. Des formulaires pour l'obtention d'une assistance judiciaire (avocat d'office) peuvent être obtenus au greffe ou en section.
parcours dans la prison	Vous êtes ensuite assigné en chambre dans une section spéciale d'admission et d'observation. Plus tard, vous serez transféré dans une des différentes sections qui offrent des conditions de détention moins restrictives.
soins médicaux	Dans les 24 heures de votre entrée à l'établissement, vous êtes examiné par un médecin. Dans l'intérêt d'un suivi médical adéquat, vous êtes prié de l'informer sur votre état de santé, de la médication que vous suivez ainsi que d'éventuelles dépendances de substances prohibées. En cas de nécessité, vous pouvez bénéficier d'un traitement médical atténuant les effets d'un sevrage. Les membres du service médical sont soumis au secret médical.
identification	Le service d'anthropométrie de la Police Judiciaire prendra des photos et vos empreintes digitales dès votre mise en détention.
accueil psycho-social	Un membre du service psycho-socio-éducatif (SPSE) vous convoquera dans les premiers jours de votre admission. Son rôle consiste à vous informer et à intervenir, en accord avec le juge d'instruction, concernant le contact (p. ex. avec la famille, l'employeur, …) et de vous assister concernant toute autre question. Veuillez informer votre agent SPSE si vous touchez des allocations sociales, telles que le RMG. Cela vous évite de devoir rembourser plus tard des sommes auxquelles vous n'auriez pas eu droit pendant la détention et de vous exposer à d'autres poursuites judiciaires.

2 Communication avec l'extérieur

comment contacter ma famille, mes amis et mon avocat?

Vous avez la possibilité d'informer vos proches et votre avocat par écrit au moyen des enveloppes timbrées et du papier mis à votre disposition. Votre adresse d'expédition est :

« votre nom », BP 35, L-5201 SANDWEILER.

Le Service Treffpunkt s'efforce à rétablir et à rendre possible le contact entre parents détenus et leurs enfants. Vous pouvez contacter ce service directement par courrier :

Service Treffpunkt, 31, rue du Parc, L-5374 Munsbach,

ou bien par l'intermédiaire du service psycho-socio-éducatif (SPSE) du Centre pénitentiaire de Luxembourg.

comment régler mes affaires à l'extérieur ?

En cas d'urgence, veuillez vous adresser au personnel de la section. Ceux-ci contacteront un membre du service psycho-socio-éducatif de la prison qui s'efforcera de résoudre votre problème (voir aussi service psycho-socio-éducatif page 16)

le téléphone

prévenus soumis au régime A	Durant la détention préventive et soumis au « régime A » (explication voir page 23), vous n'êtes pas autorisé à téléphoner. Des exceptions peuvent être accordées par le juge d'instruction ou magistrat compétent. Il faut alors aussi l'autorisation de la direction du CPL.
condamnés et prévenus soumis au régime B	Si vous êtes soumis au « régime B » ou condamné, vous pouvez avoir accès au téléphone à vos frais moyennant un code que vous obtiendrez auprès du personnel de surveillance.

les lettres, le courrier

lettres

Vous avez le droit d'écrire sans limitation à toute personne de votre choix et de recevoir des lettres de toute personne. Votre correspondance passe par le magistrat saisi de votre dossier (juge d'instruction si vous êtes prévenu, procureur d'Etat quand le dossier est renvoyé ainsi que pendant le délai d'appel de 40 jours après votre condamnation, procureur général d'Etat en cas d'appel contre un jugement) ; pour cette raison il peut y avoir un certain délai entre l'expédition et la réception d'un courrier.

ATTENTION !

Veuillez avertir vos correspondants qu'ils n'oublient pas d'indiquer votre nom exact sur l'enveloppe avant l'adresse de la prison.

Il est indispensable de mettre votre nom et adresse sur le courrier sortant.

timbres, enveloppes, papier et stylos

Vous pouvez les acheter à la cantine. Si vous n'avez pas d'argent, des enveloppes timbrées et du papier est mis à votre disposition (en quantité limitée).

ATTENTION !

Il n'est pas nécessaire de mettre un timbre sur les lettres pour les membres de l'administration pénitentiaire, à savoir les différents services, la direction, la déléguée du procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat ainsi que les membres du Service central d'assistance sociale.

Ceci s'applique aussi à la correspondance avec le juge d'instruction, le Grand-Duc et le barreau de l'ordre des avocats.

tarifs postaux pour lettres en dessous de 50 g

- Luxembourg : 0,70€ « L »
- Europe : 0,95€ « E »
- reste du monde : 1,30 « M »

contrôle des lettres

Votre courrier sortant doit rester ouvert sauf exceptions énumérées plus bas. En cas d'abus du droit de correspondre, p. ex. si vos lettres comportent des menaces, allégations, diffamations ou autres, vous pouvez encourir les mesures disciplinaires prévues, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

Toutes les lettres sont contrôlées, ceci dans le but de sauvegarder l'ordre intérieur des établissements de détention. Ne sont pas contrôlées les lettres adressées à votre avocat et les requêtes, plaintes et recours adressés au directeur de l'établissement, à la déléguée du procureur général d'Etat, au procureur général d'Etat, ainsi qu'aux autorités judiciaires et politiques. Il en est de même des lettres adressées aux services intérieurs tels que médical, psychosocial etc. Ces correspondances peuvent être remises sous pli fermé.

paquets, colis

Les colis envoyés par la poste ne sont pas acceptés. Des colis peuvent être déposés au service « colis » près de la barrière extérieure aux jours et heures de visite.

- **Objets interdits :** tabac, aliments, médicaments, café, thé, articles d'hygiène, etc.
- **Objets autorisés :** linge, périodiques, livres, CDs et DVDs originaux, photos, papeterie, etc. en quantités raisonnables.

Une fois par année, vos visiteurs autorisés peuvent vous amener un colis d'anniversaire de 5 kg au maximum.

Pour le contenu autorisé et la procédure de réception, veuillez-vous informer en section (affichage).

Vous pouvez faire sortir des objets comme p. ex. le linge à laver par le service « colis ».

interdictions

En cas d'interdiction de communiquer prononcée par le magistrat saisi de votre affaire (p. ex. juge d'instruction) il peut vous être défendu d'envoyer ou de recevoir du courrier à l'exception du courrier d'avocat.

ambassade, consulat

La correspondance avec le représentant diplomatique de votre Etat ou avec toute autorité nationale ou internationale qui a pour charge de vous protéger est permise en tout temps, sauf si l'interdiction de communiquer a été ordonnée par le juge d'instruction. Dans ce dernier cas, le contact avec l'ambassade peut cependant être autorisé par le juge d'instruction.

avocats

La correspondance avec votre avocat peut être remise sous pli fermé et n'est pas contrôlée. Elle est autorisée en tout temps, même s'il y a une interdiction de communiquer prononcée par le juge d'instruction ou lorsque vous subissez une sanction disciplinaire.

demandes, requêtes, plaintes

Vous pouvez à tout moment adresser des requêtes, plaintes et recours fondés et non abusifs au directeur de l'établissement, à la déléguée du procureur général d'Etat, au procureur général d'Etat, à la médiateure du Grand-Duché de Luxembourg (Ombudsman) ainsi qu'aux autorités judiciaires et politiques. Ces correspondances peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle (voir adresses pages 36 à 39).

la visite

accueil des visiteurs

Les visiteurs peuvent s'adresser au bureau « Accueil des visiteurs », placé dans un conteneur devant l'entrée (« ancien bâtiment », à droite) du Centre Pénitentiaire pour tous renseignements sur la visite, les autorisations de visite et afin de prendre un rendez-vous. Ce service est aussi accessible par téléphone:
- (+ 352) 35 96 21 – 555 pour prendre un rendez-vous ;
- (+ 352) 35 96 21 – 556 pour obtenir des renseignements concernant la visite.

visite de membres de la famille, amis, …

- Chaque détenu a droit à 8 heures de visite par mois.
- Vous êtes prié de remplir un formulaire "demande en visite".
- Les visites se font en principe dans une salle commune en présence du personnel de surveillance.
- Les visiteurs doivent présenter des documents d'identité valables.
- Vu l'étendue des bâtiments, 2 infrastructures de visite ont été aménagées au CPL, une dans l'ancienne (sections A, B, C, D, E, F et G) et une dans la nouvelle aile de la prison (sections P1, P2 et P3). La visite se déroulera dans l'un des deux services de visite dépendant de la section où vous êtes logé.

permis de visite pour détenu(e)s préventif(ve)s

- Les personnes qui veulent vous rendre visite doivent d'abord passer chez le Juge d'Instruction, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, L-2080 Luxembourg (bâtiment TL, 3e étage, guichet des greffes de l'instruction), pour se faire établir un **permis de visite pour prévenu**. Si vous dépendez du Juge d'Instruction de Diekirch, les visiteurs doivent passer au cabinet d'instruction, Palais de justice, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.
- Si votre **dossier d'instruction** est **clos**, le procureur d'Etat est compétent pour les autorisations de visite. Adresse : Parquet du Tribunal d'Arrondissement, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, L-2080 Luxembourg (bâtiment PL, rez-de-chaussée, bureau K017). Si vous dépendez du procureur d'Etat de Diekirch, les visiteurs doivent se rendre au Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, Palais de justice, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.
- En cas d'**appel contre le jugement**, vos visiteurs doivent se faire établir le permis de visite auprès du procureur général d'Etat, Parquet Général, Cité Judiciaire, Plateau du St Esprit, L-2080 Luxembourg (bâtiment CR, 4e étage, bureau 421).

permis de visite pour détenu(e)s condamné(e)s

Si vous êtes détenu(e) définitivement condamné(e), les autorisations de visite sont établies par la direction du Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Pour les visiteurs qui ne font pas partie de votre famille proche, il vous est demandé de solliciter la visite au moyen du formulaire « demande en visite », disponible au bureau de la section. Les membres de la famille proche peuvent accéder à la visite sans cette formalité mais peuvent être appelés à prouver leurs relations familiales p. ex.au moyen d'un livret de famille.

permis de visite pour détenus mineurs

Les permis de visite pour détenus mineurs d'âge sont établis au tribunal de la jeunesse, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg (bâtiment JT, 2e étage, bureau 207 ou 209). Si la mesure a été prononcée par le juge de la jeunesse à Diekirch, les visiteurs doivent passer au tribunal de la jeunesse de Diekirch, Place Guillaume, L-9237 Diekirch.

avocats Les visites de votre avocat se font en parloir individuel. Le temps de visite n'est pas pris en compte.

quand ?

- Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis et chaque 2ième weekend : 08.10 - 11.20 heures ; 13.20 - 16.40 heures.
- Les mardis : 13.20 - 20.40 heures.
- jours fériés : pas de visite
- Les visiteurs doivent se présenter 20 minutes avant le rendez-vous prévu.
- Un planning détaillé est disponible au service accueil des visiteurs.

rendez-vous obligatoire Les visites se font sur rendez-vous. Les visiteurs sont priés de téléphoner au service accueil des visiteurs au moins un jour avant la date de visite souhaitée.

Pour prendre un rendez-vous : **(00 352) 35 96 21 – 555**
Pour des renseignements sur la visite : **(00 352) 35 96 21 – 556**

divers :

- Les visites peuvent être prises en tranches de 1/2 heures ou en heures entières. Des exceptions peuvent être accordées sur demande pour des visiteurs venant de loin ou rarement.
- En principe, seulement trois visiteurs (+ enfants) sont admis pour une visite. Un coin enfants est aménagé. Par respect pour les autres visiteurs, veuillez leur demander de ne pas se déchaîner dans la salle de visite.
- Le surveillant peut mettre fin à la visite en cas de comportement non convenable.
- Des visiteurs en état d'ébriété et sous influence de stupéfiants sont refusés à l'entrée.
- Il est interdit à vos visiteurs de vous remettre directement des sommes d'argent ou des objets. D'ailleurs vous êtes contrôlé avant et après la visite. Des sommes peuvent être virées à votre compte (voir aussi : « l'argent » page 21) Des objets peuvent être déposés à l'entrée (service colis) (voir aussi : « les lettres, le courrier/paquets, colis; page 11).
- Si vous n'avez personne qui vous rend visite, vous avez la possibilité de demander un visiteur bénévole par le biais du Service Psycho-Socio-Educatif ou du Service Central d'Assistance Sociale.
- Sous certaines conditions (condamné ou régime B, pas de visite depuis 2 mois, visiteurs éloignés de plus de 250 km…) il est possible de communiquer par vidéoconférence « SKYPE » avec vos proches.
- Les visiteurs peuvent emprunter la ligne de bus (no. 150) qui relie la ville de Luxembourg au CPL. Principaux départs en journée de **Luxembourg centre-ville bd. Roosevelt vers CPL,** arrêt **« Oetrange Prisong »,** lundi à samedi toutes les heures et 10 minutes ; durée du trajet +-17 minutes. Principaux départs en journée du **CPL vers Luxembourg centre-ville** lundi à samedi toutes les heures et 23 minutes ; durée du trajet +- 16 minutes. Un plan détaillé est disponible entre autres au service accueil des visiteurs.

ATTENTION !

La police met en garde des conséquences en cas d'importation de stupéfiants (même en faible quantité) au CPL par des visiteurs : arrestation du visiteur ; perquisition du domicile et du moyen de transport ; saisie de téléphones portables, voitures etc. ; placement d'un mineur par le juge de la jeunesse ; présentation devant le juge d'instruction et peines d'emprisonnement jusqu'à une durée de 5 ans.

3 Aide et assistance

le médecin, le dentiste, l'infirmerie

Pour une visite chez le médecin ou le dentiste, vous êtes prié de vous inscrire le matin à 7 heures lors du petit-déjeuner auprès du personnel de surveillance.

voir « les soins médicaux, la santé » page 20

le psychiatre

La consultation par le psychiatre se tient plusieurs fois par semaine. Tout comme pour le médecin, vous êtes prié de vous inscrire le matin à 7 heures lors du petit-déjeuner auprès du personnel de surveillance.

consultation psychologique

Il est possible de consulter le psychologue. Pour cela écrivez-lui et mentionnez brièvement quels sont les sujets dont vous voulez discuter. Le psychologue coopère avec le service médical et psychiatrique.

les avocats

avocat « mis à disposition »

Si vous n'avez pas d'avocat et/ou si vous êtes dans l'impossibilité de payer un avocat, vous pouvez demander une assistance judiciaire, à savoir un avocat commis d'office, pour votre défense. Il suffit de remplir le formulaire-demande à votre disposition au greffe ou en section de détention. Un avocat vous sera assigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Votre participation aux frais dépendra de votre situation financière.

liste des avocats

Si vous voulez engager à vos frais un avocat, une liste des avocats est disponible en section ou au greffe. Veuillez la demander aux surveillants ou à votre agent SPSE.

« Mon avocat ne vient pas ! »

En cas de problème avec votre avocat, adressez-vous au :

Bâtonnier de l'Ordre des avocats
BP 361
L-2013 Luxembourg

l'aumônier

pratique religieuse

Vous êtes autorisé à pratiquer votre religion et à participer aux exercices religieux organisés pour les détenus de votre religion. Vous pouvez recevoir, si vous le désirez, les visites du ministre du culte de votre communauté religieuse.

messes

Des messes catholiques sont tenues dans la chapelle du CPL.

prière islamique

Des prières du vendredi ont lieu dans la chapelle du CPL. Pour vous inscrire, veuillez vous adresser à l'Imam.

autre culte

Des exercices et cérémonies religieuses sont également proposés pour des détenus exerçant d'autres cultes.

assistance morale

Vous pouvez recevoir l'assistance morale et les visites des conseillers moraux si vous ne professez pas de culte reconnu par l'Etat.

l'aumônier

L'aumônier de la prison, de culte catholique, est à votre disposition pour vous écouter, vous assister moralement, vous mettre en contact avec votre communauté religieuse même non-catholique et vous aider à obtenir des objets et livres religieux. Veuillez vous adresser à lui par courrier fermé.

Imam

L'Imam de la prison est à votre disposition pour vous écouter, vous assister moralement, vous mettre en contact avec votre communauté religieuse et vous aider à obtenir des objets et livres religieux. Veuillez vous adresser à lui par courrier fermé.

le Service psycho-socio-éducatif

assistance psychologique, sociale et éducative à l'intérieur de la prison

Le Service psycho-socio-éducatif (SPSE) prend en charge notamment :

- l'accueil des nouveaux arrivants;
- l'assistance psychologique ;
- l'assistance sociale ;
- le sport ;
- les activités socio-éducatives et culturelles;
- la bibliothèque des détenus;
- l'accueil des visiteurs.

le Service central d'assistance sociale

assistance sociale en vue de la libération à l'extérieur de la prison

Le Service central d'assistance sociale (SCAS) est un service extérieur à la prison qui intervient au moment où vous pouvez bénéficier de modalités alternatives d'exécution d'une peine, à savoir un congé pénal, un transfert au Centre Pénitentiaire de Givenich, une semi-liberté, une suspension de la peine, une libération conditionnelle, une libération anticipée, etc. Ceci est le cas au plus tôt quand votre condamnation est définitive.

quand s'adresser au SCAS ?

Les agents de probation appartenant à ce service œuvrent donc surtout à réinsérer socialement les détenus condamnés. Il est donc recommandé de vous adresser à eux seulement quand vous connaissez la longueur exacte de votre peine.

que fait le SCAS ?

Les membres de ce service peuvent offrir une assistance dans la recherche d'un travail, d'un logement, interviennent pour faciliter le contact avec la famille ou les proches, aident au désendettement, orientent vers et établissent le contact avec des institutions et des services utiles à la réinsertion sociale et suivent les personnes bénéficiant d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle.

où s'adresser ?

Service central d'assistance sociale
12-18, rue Joseph Junck - Plaza Liberty (1er étage)
L-1839 Luxembourg
Tél. : 47 58 21 – 1
Fax : 22 39 54

4 La vie en prison

l'horaire

JOURS OUVRABLES

Matin	**Entre 06.00 et 07.00 h :**	– Distribution du petit-déjeuner. Condition : se rendre dans le couloir en tenue correcte et après avoir fait sa toilette. – Inscription pour un rendez-vous chez le médecin auprès du personnel de surveillance.
	Entre 06.30 et 07.30 h :	– Distribution des médicaments
	Entre 07.00 et 12.00 h :	– Sport (1 à 2 séances par semaine)
	Entre 08.00 et 12.00 h :	– Travail aux ateliers sauf buanderie (08.00 – 14.30h) et autres services (entre 06.30 et 21.30 h)
	Entre 08.10 et 11.15 h :	– Visite, sauf mardi-matin, pas de visite les jours fériés
	Entre 08.15 et 11.45 h :	– Promenade (1 heure/jour)
Après-midi	**Entre 12.00 et 17.00 h :**	– Régime commun (ouverture des cellules pendant quelques heures, horaires différents selon les régimes de détention)
	12.15 heures :	– Distribution du repas de midi
	Entre 13.00 et 16.30 h :	– Promenade (1 heure/jour)
	Entre 13.00 et 20.00 h :	– Sport (1 à 2 séances par semaine)
	Entre 13.00 et 16.00 h :	– Travail aux ateliers, sauf buanderie et autres services (entre 06.30 et 21.30 h)
	Entre 13.20 et 16.40 h :	– Visite, les mardis jusqu'à 20.40 h, pas de visite les jours fériés
Soir	**Entre 16.30 et 17.30 h :**	– Distribution des médicaments
	Entre 17.00 et 18.15 h :	– Distribution du dîner
	Entre 18.00 et 21.00 h :	– Régime commun

L'échange de linge et ou d'articles de toilette se fait une fois par semaine.

Les horaires journaliers comme p. ex. ceux de la promenade, du sport, des consultations chez le médecin, du régime commun ou de la distribution de marchandises du supermarché de la prison varient de section en section, selon le régime de détention et parfois par saison. Ils sont affichés à l'attention de ceux qui sont concernés.

DIMANCHES, SAMEDIS ET JOURS FÉRIÉS

Matin	**Entre 06.30 et 07.30 h :**	– Distribution des médicaments
	07.00 heures :	– Distribution du petit-déjeuner. Condition : se rendre dans le couloir en tenue correcte et après avoir fait sa toilette
	Entre 08.10 et 11.30 h :	– Visites chaque 2ième weekend, pas de visite les jours fériés
	Entre 08.15 et 11.45 h :	– Promenade (1 heure/jour)
Après-midi	**12.00 heures :**	– Distribution du repas de midi
	Entre 12.00 et 17.00 h :	– Régime commun (ouverture des cellules pendant quelques heures, horaires différents selon les régimes de détention)
	Entre 13.00 et 16.30 h :	– Promenade (1 heure/jour)
	Entre 13.20 et 16.40 h :	– Visites chaque 2ième weekend; pas de visite les jours fériés
Soir	**Entre 16.30 et 17.30 h :**	– Distribution des médicaments
	17.00 heures :	– Distribution du dîner
	Entre 18.00 et 21.00 h :	– Régime commun

manger et boire

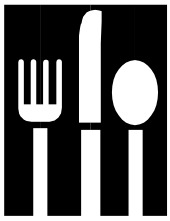

petit-déjeuner	Le petit-déjeuner est distribué entre 06.00 et 07.00 h du matin à ceux qui se présentent en tenue correcte.
déjeuner	Le déjeuner est distribué entre 12.00 et 12.15 heures.
dîner	Le dîner est distribué entre 17.00 et 18.30 heures
régimes alimentaires	Il est tenu compte dans la mesure du possible d'habitudes alimentaires et de convictions religieuses. Ainsi vous avez la possibilité de choisir sur demande p. ex. le menu végétarien ou bien un régime musulman. En cas de maladie, vous bénéficierez d'un régime alimentaire exigé par votre état. Pour obtenir un de ces régimes ou menus, vous devez vous adresser au médecin de l'établissement.
restes	Vous être prié de ne pas gaspiller la nourriture et de ne pas jeter des restes dans les toilettes ou dans la cour. Des bacs sont à votre disposition à la fin des repas pour collecter ce qui n'a pas été consommé.
supermarché	Vous pouvez acheter (commander) dans le « supermarché » de la prison des produits et des denrées complémentaires à ceux qui vous sont fournis d'office (voir aussi : « le supermarché de la prison et les achats de l'extérieur » page 22) et les préparer dans les cuisines aménagées dans certaines sections.

les soins médicaux, la santé

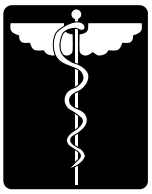

heures de garde Une permanence est assurée à l´infirmerie 24 heures sur 24. En cas d´urgence vous êtes prié d'alerter le service de surveillance.

prendre rendez-vous L´inscription pour les consultations du médecin, du médecin-dentiste et du psychiatre se fait le matin lors de la distribution du petit-déjeuner auprès du personnel de surveillance. Les jours des différentes consultations se trouvent affichés en chaque section. Il est impératif que vous vous inscriviez le jour même de la consultation.

médicaments La distribution des médicaments se fait le matin entre 6.30 et 7.30 heures, et le soir entre 16.30 et 17.30 heures. Les demandes de traitement se font le matin lors du passage des infirmiers(ières) les jours ouvrables uniquement.

info-SIDA Des séances d´information sur le SIDA, les hépatites et les maladies sexuellement transmissibles sont assurées par les services Programme Tox (interne) et HIV Berodung (Croix-Rouge). Vous serez invité à ces séances. Vous avez aussi la possibilité de vous inscrire par courrier. Des préservatifs sont disponibles gratuitement au service médical.

lutte anti-tabac Conformément à la loi du 13 juillet 2013, il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de l'Etat. Au Centre Pénitentiaire de Luxembourg il est donc interdit de fumer dans tous les lieux utilisés en commun (locaux, couloirs, salles …) sauf en cellule qui est considérée comme substitut de domicile. Toutefois la porte de la cellule doit rester fermée lorsque vous y fumez. Les non-fumeurs ont le droit à ne pas être exposés à la fumée de tabac notamment en évitant de les obliger à partager leur chambre avec un fumeur. Si vous souhaitez fumer moins ou même arrêter, le médecin traitant peut vous assister dans cette démarche.

échange de seringues Sous certaines conditions, des seringues peuvent être fournies par le service médical. Veuillez adresser une demande écrite au Dr Poos ou, en cas d'absence, à l'un des médecins-psychiatres.

tenue correcte exigée ! Vous devez vous présenter lavé et en tenue correcte pour la délivrance des médicaments en section aussi bien que pour les consultations chez le médecin. Pour les consultations chez le médecin-dentiste, un brossage soigneux des dents est indispensable.

le secret médical Le courrier adressé au service médical peut rester fermé. Les membres du service sont tenus au secret médical.

dossier médical Lors de votre libération, vous avez le droit de disposer de votre dossier médical auprès du secrétariat médical du CPL (tél. (00 352 35 96 863) 863/864). Après votre libération, vous avez la possibilité de contacter à ce sujet le Centre Hospitalier de Luxembourg (tél. : (00 352) 44 11 1).

l'argent

pécule de base

A la fin de chaque mois, vous toucherez une aide financière, appelée pécule de base, qui vous permettra d'acheter un minimum de biens et de produits. Ce pécule de base, qui s'élève à 1,50 € par jour, est seulement versé si vous observez une bonne hygiène dans votre cellule et si votre comportement reste sans reproches. Ce pécule constitue une récompense et peut vous être retiré par décision disciplinaire.

l'argent que vous amenez

Il ne vous est pas permis de détenir des sommes d'argent sur vous pendant toute la durée de votre incarcération. Vous devez déposer votre argent ainsi que objets de valeur lors de votre entrée au Centre Pénitentiaire et vous les récupérerez lors de votre sortie de prison. Des valeurs étrangères peuvent être changées en Euros et mises sur votre compte sur demande.

la caisse, «banque» de la prison

A la caisse, l'argent sera mis sur un compte individuel à votre nom. Toutes les sommes qui vous seront payées en tant qu'indemnité et/ou salaire, que vous recevrez du dehors ou dépenserez durant votre détention y seront créditées ou débitées.

recevoir de l'argent

Des sommes d'argent ne peuvent pas vous être remises directement lors de visites ni être envoyées par courrier.

Elles doivent être *envoyées par virement/versement bancaire* à votre nom sur le Compte Chèque Postal : **IBAN LU05 1111 0009 5683 0000 (code banque bénéficiaire : CCPLLULL)**.

sortir de l'argent

Si vous voulez sortir une somme d'argent, il vous faut l'autorisation du juge d'instruction (si vous êtes prévenu) et/ou de la direction. Vous pouvez alors l'envoyer par versement postal, respectivement mandat international. Les formulaires sont disponibles en section.

versements à l'administration de l'enregistrement

Si vous êtes détenu condamné, vous êtes tenu de vous acquitter de vos amende(s) et frais de justice. Les versements à l'administration d'enregistrement sont à effectuer sur le compte bancaire suivant :
IBAN LU95 1111 0052 7638 0000 (code banque bénéficiaire : **CCPLLULL**).

Attention !

Les sommes d'argent trouvées sur vous ou dans votre courrier seront, selon le cas, mises sur un compte bloqué ou confisquées. De plus, vous risquez des peines disciplinaires si vous êtes pris sur le fait d'acheter ou de vendre quoi que ce soit en prison.

virement/ versement Vos proches peuvent vous virer/verser de l'argent. Pour qu'il n'y ait pas de problèmes et de délais inutiles, veuillez les informer de remplir le formulaire correctement, c. à d. en inscrivant sous la mention « bénéficiaire » le nom de la prison : « Centre Pénitentiaire de Luxembourg » et sous « communication» votre nom (voir aussi modèle ci-dessous).

CHEQUE	**Versement/Virement**
No de compte du bénéficiaire	Code banque bénéficiaire
IBAN LU05 1111 0009 5683 0000	**CCPLLULL**
Institution financière	EUR ou Montant
……..	……. …….
Nom du bénéficiaire	
Centre Pénitentiaire de Luxembourg….	……
Communication	
Nom de la personne détenue ……..	……..
……..	……
Nom et adresse du donneur d'ordre …… …… ……	
Code banque à l'étranger ……..	……

le supermarché de la prison et les achats de l'extérieur

«faire les courses» en prison A moins d'en être privé par mesure disciplinaire, vous pouvez acheter dans le « supermarché » de la prison un choix de produits et de denrées. Ces marchandises sont vendues aux prix usuels du marché. Pour des raisons d'organisation interne, des achats ne sont possibles qu'une fois par semaine à un jour déterminé. L'achat se fait par commande, c. à d. vous êtes prié de préparer votre liste d'achats à l'avance sur le formulaire prévu à cet effet et disponible en section. Le montant de vos achats est déduit de votre compte.

acheter à l'extérieur Si vous désirez acquérir un bien autorisé qui n'est pas en vente au supermarché de la prison, vous pouvez demander l'autorisation de le faire entrer ou de vous le faire amener (aliments exclus). Des formulaires sont à votre disposition au bureau de votre section.

être autorisé à téléphoner, travailler, suivre des cours, avoir un ordinateur en cellule, ...

régime A Les personnes nouvellement admises au CPL, sous mandat de dépôt, d'amener ou d'arrêt se trouvent d'office sous le régime des prévenus appelé régime A. Ce régime est assez restrictif en raison du droit du prévenu de ne pas entrer en contact avec des détenus condamnés.

régime B En tant que détenu(e) préventif(ve) / (prévenu(e)) il est possible de bénéficier d'un régime de détention moins restrictif, à peu près pareil au régime des détenu(e)s condamné(e)s, appelé régime B. Le régime B prévoit l'accès à davantage d'activités et est donc moins contraignant, mais vous serez en compagnie le cas échéant d'autres détenus (condamnés).

conditions L'accès au régime B se fait sur base d'un triple accord, à savoir de vous même, du magistrat compétent (p. ex. juge d'instruction) et de la direction du CPL.

comment demander ? La demande se fait au moyen d'un formulaire disponible au greffe ou en section.

le travail

Le travail au CPL est prioritaire pour les personnes condamnées. Cependant, dès que vous êtes admis au régime B, vous pouvez faire une demande en remplissant le formulaire « Demande de travail ».

l'école en prison

Le service enseignement et formation (SEF) est à votre disposition pour vous aider à parfaire votre formation générale et professionnelle.

Divers cours et formations sont actuellement proposés. Vous avez encore la possibilité de suivre à vos frais des cours par correspondance. Le SEF peut vous renseigner et établir le contact avec les différents instituts.

Veuillez-vous adresser au service enseignement et formation à l'aide du formulaire d'inscription disponible en section ou bien par lettre.

le sport, les activités et la culture

sport

Vous avez la possibilité d'exercer du sport au CPL.

Une équipe de moniteurs sportifs ainsi qu'une salle de sports bien équipée sont à votre disposition pour vous permettre de garder ou d'améliorer votre forme physique durant votre séjour en prison. Vous pouvez y pratiquer la musculation, le football, le tennis de table, le jogging, le badminton, le volley-ball, etc. Pendant les mois d'été, le sport est pratiqué aussi souvent que possible sur le terrain des sports à l'extérieur.

Afin de garantir un bon déroulement des activités sportives, le respect des consignes suivantes est de rigueur :

- Les vêtements de sport doivent être transportés dans des sacs en plastique transparents distribués à la section.
- Chaque participant aux activités physiques doit porter une tenue adaptée (jogging / short, t-shirt manches courtes ou longues, baskets avec des semelles claires non marquantes (chaussures « indoor »)) et utiliser une serviette sur les appareils de musculation. Les détenus qui ne sont pas en possession de vêtements de sport peuvent recevoir avant chaque séance de sport un t-shirt ainsi qu'un short vert qu'ils devront obligatoirement remettre après la séance. Le torse nu est interdit.
- Les horaires de douche affichés sont à respecter. Il ne faut pas oublier d'amener des serviettes, du savon, des sous-vêtements et des vêtements de rechange.
- Les dégradations constatées sur le matériel de sport devront être signalées au responsable sur place dans les plus brefs délais.
- Les home-trainers ainsi que les vélos elliptiques sont à nettoyer après chaque utilisation.
- Articles interdits dans le gymnase :
- Tabac, briquets, denrées alimentaires, chewing-gum, boissons (à l'exception d'une bouteille d'eau potable par personne), livres, journaux, courriers, DVD, CD et tout autre objet sans relation avec l'activité sportive.
- Le rangement du matériel de sport à la fin du cours est obligatoire.
- Le respect de toute consigne émanant des moniteurs sportifs, tout comme l'affichage d'un comportement adéquat sont exigés de chaque participant.
- Deux absences non excusées consécutives ou trois absences non excusées pendant 14 jours entrainent l'exclusion du sport. Une nouvelle demande doit être introduite pour être réadmis, l'intéressé est alors inscrit sur la liste d'attente. Les excuses peuvent être introduites oralement ou par écrit auprès de chaque membre du personnel.

  Toute infraction aux présentes règles pourra être sanctionnée par une interdiction d'accès au gymnase, nonobstant des autres mesures disciplinaires prévues en cas de violation de l'ordre interne.

les activités

Diverses activités de loisir, à caractère culturel, artistique et éducatif sont organisées. Les programmes sont affichés en section.

bibliothèque

La bibliothèque du Centre Pénitentiaire comporte quelques 12.000 ouvrages en 25 langues. Un catalogue est à votre disposition en section. Pour emprunter des livres, veuillez, après consultation du catalogue, inscrire les numéros des ouvrages souhaités dans le formulaire « Bücherzettel », disponible en section et transmettre votre commande aux surveillants.

Les principaux quotidiens luxembourgeois sont disponibles en section. Veuillez vous adresser au personnel.

radio

Une émission radio à l'intention des détenus du Centre pénitentiaire de Luxembourg « Iwert d'Maueren ewech » Prisongssendung est diffusée par la station « Radio Ara » sur la bande FM 102,9 Mhz (et 105,2 Mhz au nord du pays) les vendredis de 18.30 à 20.00 heures.

« Iwert d'Maueren ewech » Prisongssendung
4, place des Rotondes
L-2448 Luxembourg
tél. : 22 22 88

TV, radio, hifi, ordinateurs,...

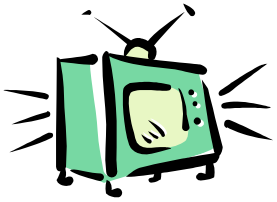

télévision

Il n'est pas permis de faire entrer une télévision de l'extérieur. Cependant, vous avez la possibilité de louer un poste de télévision ainsi qu'un raccordement à l'antenne commune du Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Le coût en est de 8.-€/mois. Une caution de 150.- € sera bloquée sur votre compte. Actuellement, vous avez à votre disposition 80 programmes qui émettent en 8 langues. Pour obtenir la télévision en cellule, vous devez remplir le formulaire « demande d'obtention TV / raccordement à l'antenne collective » disponible en section. Il faut tenir compte d'un certain délai d'attente. Les condamnés à une peine supérieure à 3 ans peuvent être autorisés à acquérir un poste de TV personnel.

appareils électriques

La radio incorporée au mur de votre cellule vous permet de capter 4 stations telles que RTL, Radio Ara, SWF 3 ....
Vous pouvez détenir un radioréveil en cellule. Les appareils électriques ne sont pas autorisés d'office. Vous devez faire une demande en remplissant le formulaire y relatif disponible à la section.

ordinateurs

Tant que vous êtes prévenu soumis au régime A, vous ne pouvez pas avoir d'ordinateur en cellule. Vous trouverez des explications sur le régime A à la page 23 de ce guide.

ATTENTION !

Par respect pour vos voisins, veuillez baisser le volume de votre TV ou sono et plus spécialement durant la nuit ! A défaut, les gardiens seront obligés de saisir vos appareils ou de couper le courant.

la représentation des détenu(e)s

La représentation des détenu(e)s défend les intérêts de toute personne détenue au Centre Pénitentiaire de Luxembourg. Elle est composée de détenu(e)s, élu(e)s par section et se trouve en dialogue constant avec la direction et les autorités.

propreté (douche, vêtements, linge)

articles de toilette, linge L´administration pénitentiaire met à votre disposition les articles de toilette. La distribution de draps de lit, de serviettes de bain et d'articles de toilette se fait une fois par semaine.

douches, coiffeur Vous avez la possibilité de prendre des douches plusieurs fois par semaine. Une fois par mois, vous avez droit à une coupe de cheveux gratuite. Lors de la présence du coiffeur, vous êtes demandé si vous voulez vous y rendre. Une tondeuse est également à votre disposition dans le bureau des agents de la section et vous pouvez acheter votre propre tondeuse à la cantine des détenus.

linge personnel Les sections sont équipées de machines à laver et de sèche-linges. Vous pouvez soit laver votre linge personnel en section, soit le sortir lors de la visite pour le donner à laver à vos visiteurs.

propreté cellule Dans l´intérêt de tous, votre propreté personnelle aussi bien que celle de votre cellule doivent être irréprochables. L'état hygiénique de votre cellule est régulièrement contrôlé par le service de surveillance. Il vous est donc fortement recommandé d'utiliser les deux produits de nettoyage bleu et rouge qui vous sont fournis dans des pulvérisateurs pour traiter les surfaces de votre cellule selon le plan ci-après.

	Surfaces à traiter	Produit	Comment employer ?
1x/semaine	mobilier, portes, sol	bleu	pulvériser le produit tel quel sur surface, essuyer
1x/jour	sanitaire : lavabo, toilettes, carrelage	rouge	pulvériser le produit tel quel sur surface, essuyer

sécurité intérieure

alarme au feu En cas d'incendie ou d'alarme au feu, gardez votre calme. Le personnel a des directives précises qui ont pour but d'assurer la meilleure et la plus prompte réaction possible en cas d'incendie. Il est impératif :

- d'avertir le personnel (parlophone) quand vous constatez du feu ;
- de rester où vous êtes, si le danger n'est pas imminent;
- de garder les fenêtres et portes fermées;
- de suivre les instructions du personnel.

parlophone Le parlophone intégré au mur de votre cellule vous permet de communiquer avec le personnel de garde seulement en cas d'urgence. Il faut pour cela pousser le bouton portant le symbole d'une clochette (🔔).

5 Droits et obligations

vos droits

Bien que vous soyez emprisonné, vous bénéficiez de nombre de droits.

protection La loi vous protège entre autres :

- contre l'emprisonnement arbitraire,
- contre le traitement cruel, inhumain et dégradant,
- contre les punitions arbitraires,
- contre le racisme et la xénophobie.

droits Vous avez par exemple le droit :

- de bénéficier de conditions d'emprisonnement décentes,
- de présenter des requêtes ou de vous plaindre auprès des autorités.

ATTENTION !

Vous trouverez une énumération plus complète de vos droits dans le « **guide de la personne détenue II, informations générales** »

vos devoirs et les règles de discipline à observer

La loi vous oblige également à vous soumettre à la réglementation concernant l'ordre intérieur de la prison.

devoirs

Vos devoirs sont entre autres :

- d'obéir au personnel ayant autorité dans l'établissement
- d'observer les règles de politesse à l'égard de toute personne
- d'observer une scrupuleuse propreté de votre personne et de vos vêtements
- de prendre soin des effets d'habillement ou de couchage, ou d'autres objets mis à votre disposition, des installations des cellules ou des ateliers, des instruments de travail ou des matières premières mis à votre disposition durant votre séjour

interdictions

Il vous est interdit entre autres :

- de troubler le bon ordre de l'établissement ou le repos de vos codétenus
- de consommer, de produire, de détenir et de distribuer de l'alcool, des drogues ou des substances non autorisées
- de détenir des objets et instruments dangereux tels que lames de rasoir, canifs et couteaux, sauf autorisation spéciale du directeur
- de donner, de prêter, d'échanger ou de vendre quoi que ce soit, sauf autorisation du directeur
- de communiquer clandestinement avec un codétenu ou avec des personnes étrangères à l'établissement, notamment au moyen de téléphones portables.

ATTENTION !

Vous trouverez une énumération complète de vos devoirs et des règles de discipline à observer dans le **« guide de la personne détenue II, Informations générales »**

infractions disciplinaires

Si vous ne respectez pas le règlement ou si vous commettez une ou plusieurs infractions à la discipline, vous êtes susceptible de subir une ou plusieurs sanctions disciplinaires.

infractions disciplinaires graves

Les infractions disciplinaires graves sont entre autres :

- les actes de violence, les menaces, les injures, la diffamation, la rébellion et les impertinences contre des membres du personnel
- les actes de violence, de ségrégation, les sévices, l'extorsion de fonds ou d'avantages, les menaces et les injures contre codétenus
- les tentatives d'évasion
- le trafic, la possession et la consommation de drogues illicites
- la non-obéissance et le non-respect de prescriptions émanant de fonctionnaires et d'agents ayant autorité dans l'établissement et qui doivent veiller à l'exécution des règlements internes
- l'incitation à l'émeute
- toute infraction pénale

autres infractions disciplinaires

D'autres infractions disciplinaires sont :

- le tapage
- la destruction, la détérioration et la dégradation volontaires de matériel et de locaux de l'établissement
- le trafic de correspondance
- le commerce ainsi que le prêt et l'échange illicites d'objets
- le vol
- la possession d'argent et d'objets non autorisés, notamment des téléphones portables
- l'abus de médicaments
- le contournement de l'interdiction de communiquer,
- l'outrage public aux mœurs et le mauvais comportement pendant les activités communes et la visite
- la production ainsi que la consommation de boissons alcoolisées
- le gaspillage de nourriture et l'évacuation de détritus par voie non autorisée (toilette, fenêtre)
- le non-respect de l'interdiction de fumer aux locaux communs

Au cas où vous serez soupçonné ou convaincu d'avoir commis une de ces infractions, il sera procédé à un examen complet des faits incriminés par le directeur ou par un agent désigné par lui. Vous serez informé des faits qui vous sont reprochés et vous aurez l'occasion de présenter votre défense.

peines disciplinaires

peines disciplinaires Les peines disciplinaires sont selon les circonstances et selon la gravité du cas :

- la réprimande
- le retrait de récompenses accordées antérieurement
- la privation de la radio en cellule
- le retrait d'articles de la cantine
- la suppression pendant six mois au maximum de la faculté de recevoir des subsides de l'extérieur
- le déclassement de régime
- le déclassement ou le changement d'emploi
- l'éloignement temporaire ou définitif de l'atelier
- le retrait d'activités en commun
- le placement en cellule de punition pendant trente jours au maximum
- le placement en régime cellulaire strict (recours contre cette mesure, voir : demandes, réclamations et appel ; page 32)
- la récupération sur votre compte des frais résultant de la destruction et de la dégradation volontaire de matériel
- la visite en parloir muni de séparation en verre
- la confiscation d'objets et de fonds

Les rapports disciplinaires sont classés dans votre dossier individuel, les sanctions disciplinaires y seront inscrites. Il est tenu compte de votre comportement en prison pour l'attribution d'avantages tels que : récompenses diverses, admission à un emploi (de confiance), participation à des activités, modes d'exécution des peines et libérations conditionnelles …

infractions à la loi en prison

Lorsque, pendant votre séjour en prison, vous commettez une infraction à la loi, les faits seront transmis au Procureur d'Etat conformément à l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

demandes, réclamations et appels

demandes, autorisations Les affaires courantes telles que les demandes pour autorisations diverses sont traitées par le chef de section et par le coordinateur des régimes.

requêtes, plaintes Vous pouvez à tout moment adresser des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement et/ou au magistrat compétent. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du directeur, p. ex. une sanction disciplinaire, il vous est loisible de vous adresser à la déléguée du procureur général d'Etat et/ou au procureur général d'Etat. A moins qu'elle ne soit abusive ou dénuée de fondement ou qu'elle n'ait déjà fait l'objet d'une décision antérieure, toute requête et plainte est instruite et il vous est donné une réponse.

Sans préjudice de vos droits découlant des lois et des conventions internationales, vous pouvez adresser à tout moment des requêtes et plaintes au chef de l'Etat, à la Chambre des Députés, au Gouvernement, au ministre de la Justice, au procureur général d'Etat, à la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg (ombudsman) ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Ces requêtes et plaintes peuvent être remises sous pli fermé et échappent à tout contrôle.

Il est évident que ces courriers ne peuvent contenir des outrages, des menaces ou des accusations méchantes ou bien des réclamations injustifiées déjà rejetées. Si tel est le cas, des sanctions disciplinaires et pénales peuvent être appliquées.

recours contre le régime cellulaire strict En cas d'un placement en régime cellulaire strict (voir infractions disciplinaires p. 30 et peines disciplinaires p. 31), vous pouvez former recours devant une commission spéciale. Veuillez en adresser votre demande motivée au procureur général d'Etat.

appel Si, dans le délai de 40 jours après une condamnation (prononcé du jugement), vous estimez vouloir faire appel au verdict, vous êtes prié de vous adresser aux surveillants en section. Ceux-ci préviendront le greffe qui préparera la demande et vous la fera signer.

la mise en liberté provisoire

qu'est-ce que c'est ?	Il s'agit de la libération sur demande d'une personne en détention préventive.
attention !	Il est conseillé d'effectuer cette démarche seulement après avoir consulté votre avocat. Veuillez aussi ne pas confondre la mise en liberté provisoire avec la libération conditionnelle/anticipée des détenus condamnés. Le cas le plus fréquent, exposé plus bas, s'applique seulement à la « période de l'instruction ». Pour les autres cas, prévus par le code de procédure pénale, veuillez consulter votre avocat.
qui peut demander la mise en liberté provisoire ?	L'inculpé(e), c. à d. le (la) détenu(e) préventif(ve), son avocat ...
dans quels cas accorde-t-on la mise en liberté provisoire ?	En général (détention préventive suite à une infraction récente), il faut qu'il n'y ait pas de danger d'obscurcissement des preuves, de récidive et de fuite. La condition pour l'inculpé est de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.
qui décide de la mise en liberté provisoire ?	Pendant la période de l'instruction, la mise en liberté peut être demandée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, composée de 3 juges. En cas de renvoi de l'affaire, d'appel ou de cassation, d'autres juridictions sont concernées (consulter le code de procédure pénale et/ou l'avocat).
comment faire, où demander, à qui adresser la demande ?	Pendant la période de l'instruction, écrire une lettre à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch (lettre modèle voir page 35, adresses : voir chapitre 6, quelques adresses utiles, page 36). La demande peut être faite en mode accéléré, c. à d. via un formulaire disponible en section, expédié en enveloppe ouverte au greffe qui transmettra la demande via fax ou email à la chambre du conseil. Cependant il est conseillé de vous assurer que votre avocat soit informé de votre démarche et de la date de la convocation devant la chambre du conseil, au risque de vous retrouver sans défense lors de cette séance.

combien de temps prend la procédure ?

La chambre du conseil statue dans les 3 jours ouvrables sur la demande.

liberté provisoire avec cautionnement

Afin d'obliger l'inculpé à se présenter aux actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, et afin de garantir le paiement des frais et amendes, la mise en liberté provisoire peut être accordée sous condition du versement d'une caution. Le montant de la caution est déterminé par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Le moyen le plus rapide est le versement de la caution par un tiers à un des comptes du bénéficiaire suivants :
Caisse de consignation, Trésorerie de l'Etat, Luxembourg
CCPL : LU41 1111 1800 0065 0000 ou bien :
BCEE : LU93 0019 0038 6000 3000
avec la mention : **« caution de xxxx (nom du détenu), liberté provisoire, Chambre du Conseil du xxx (date) »**
Avec le récépissé du versement, on se rendra au parquet général de Luxembourg qui faxera le billet de sortie au greffe du centre pénitentiaire.

contrôle judiciaire

La mise en liberté provisoire peut être assortie du contrôle judiciaire. Le contrôle judiciaire peut comporter :

- des restrictions en ce qui concerne les déplacements, la circulation, la fréquentation de lieux et de personnes, les activités professionnelles ou autres,
- des obligations de se présenter ; de se soumettre à diverses mesures de contrôle, socio-éducatives, de traitement ou de soins; de verser des contributions familiales et aliments.

élection de domicile

Avant la mise en liberté, vous devrez signer un acte d'élection de domicile au greffe de la prison, c. à d. déclarer officiellement une adresse dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction (à défaut celle de votre avocat) où vous pourrez être « appelé et fait comparaître aux divers actes de procédure et de l'instruction ».

en cas de refus

Si votre demande de mise en liberté provisoire est refusée, il est possible d'introduire une déclaration d'appel contre la décision de la chambre du conseil, soit en adressant une demande écrite au greffe de la chambre du conseil à Luxembourg respectivement à Diekirch, soit en vous adressant à un membre du personnel qui prendra rendez-vous au greffe de la prison pour recueillir votre déclaration. L'appel doit être introduit dans les 5 jours de la notification de la décision de refus. Tout comme pour la demande de mise en liberté provisoire, veuillez informer votre avocat de cette démarche.

Lettre modèle d'une demande de mise en liberté provisoire

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

ANTRAG AUF VORLÄUFIGE FREILASSUNG
Ratskammer des Bezirksgerichts Luxemburg

APPLICATION FOR JUDICIAL INTERIM RELEASE
Council chamber of the tribunal d'arrondissement

NOM NAME	
Prénom Vorname First name	

Référence dossier Aktennummer Reference number	not. _____ / _____ / CD

Motifs / Begründung / Motivation

Date Datum	

Signature Unterschrift	

6 Quelques adresses utiles

Pour les adresses qui ne sont pas reprises ici, veuillez vous adresser par écrit au greffe du CPL. On s'efforcera de vous renseigner dans les meilleurs délais.

Ambassades et Consulats

Afrique du Sud : Ambassade de la République d'Afrique du Sud
17-19 rue Montoyer, B-1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 285 44 00

Algérie : Ambassade de la République Algérienne Démocratique et Populaire
207-209, avenue Molière, B-1060 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 343 50 78

Allemagne : Ambassade d'Allemagne
20-22, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg,
Tel. : 45 34 45 – 1

Australie: Ambassade d'Australie
56, Avenue des Arts, B-1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 286 05 00

Autriche: Ambassade de l'Autriche
3, rue des Bains, L-1212 Luxembourg
Tel.: 47 11 88-1

Belgique : Ambassade du Royaume de la Belgique
4, rue des Girondins, L-1626 Luxembourg
Tél. : 44 27 46 1

Benin : Ambassade de la République du Benin
5, avenue de l'Observatoire, B-1180 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 375 03 17

Côte d'Ivoire : Ambassade de la République de Côte d'Ivoire
234, avenue Franklin Roosevelt, Boîte 3, B-1050 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 661 34 50

Espagne: Ambassade d'Espagne
4, bd. Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
Tél. : 46 02 55

Etats-Unis : Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
22, bd. Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg
Tél. : 46 01 23

France: Ambassade de France
8b, bvd. Joseph II, L-1840 Luxembourg
Adresse postale : BP 359, L-2013 Luxembourg
Tél. : 45 73 72 - 1

Gambie : Ambassade de la République de Gambie
126 avenue F. D. Roosevelt, B-1050 Bruxelles Tél.
Tél. :00 32 2 640 10 49

Ghana : Ambassade de la République du Ghana
7, bd. Général Wahis, B-1030 Bruxelles
Tél. 00 32 2 705 82 20/80 14/80 08

Lituanie : Ambassade de Lituanie
Rue Belliard 41, B-1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 24 01 98 95

Inde : Ambassade de l'Inde
217, chaussée de Vleurgat, B-1050 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 640 91 40

Irlande: Ambassade d'Irlande
28, rte d'Arlon, L-1140 Luxembourg
Tél. : 45 06 10-1

Israël : Ambassade de l'Etat d'Israël
40, avenue de l'Observatoire, B-1180 Bruxelles
Tél. 00 32 2 373 55 00

Italie: Ambassade de la République italienne
5, rue Marie Adelaïde, L-2128 Luxembourg
Tél. : 44 36 44 - 1

Liberia: Ambassade de la République de Libéria
50, av. du Château, B-1080 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 411 01 12

Maroc : Ambassade du Royaume du Maroc
29, bd. St. Michel, B-1040 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 736 11 00

Nigéria : Ambassade de la République Fédérale de Nigéria
288 avenue de Tervuren, B-1150 Bruxelles (Woluwe St. Pierre)
Tél. 00 32 2 762 52 00, 762 98 47, 762 98 31, 762 98 32

Nouvelle-Zélande : Ambassade de Nouvelle-Zélande
47-48, bd du Régent, B-1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 512 10 40

Pakistan : Ambassade de la République Islamique du Pakistan
57 avenue Delleur, B-1170 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 673 80 07

Pays-Bas : Ambassade des Pays Bas
6, rue Sainte Zithe, L-2763 Luxembourg
Tel. : 22 75 70

Palestine : Délégation Générale Palestinienne,
111 rue Franklin, B-1000 Bruxelles
Tél. 00 32 2 735 16 39

Portugal : Consulat général du Portugal
282, route de Longwy, L-1940 Luxembourg
Tél. : 45 33 47-1

République Centrafricaine : Ambassade de la République Centrafricaine
Avenue de Meysse 101, B-1020 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 705 56 03

République Démocratique du Congo: Ambassade de la République Démocratique du Congo
30 rue Marie de Bourgogne, B-1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 213 49 80

République du Congo : Ambassade de la République du Congo
16-18 avenue F.D. Roosevelt, B-1050 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 648 38 56

Roumanie : Ambassade de Roumanie
2, rue de Pulvermuhl, L-2356 Luxembourg
Tel. : 45 51 51

Royaume-Uni et Irlande du Nord : Ambassade du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
5, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg
Tél. +352 22 98 64

Russie :Ambassade de Russie
Château de Beggen, L-1719 Luxembourg
Tel. : 42 32 33

Suisse : Ambassade de la Confédération Suisse
25A, Boulevard Royal, L-2449 Luxembourg
Adresse postale : BP 469, L-2014 Luxembourg
Tél. : 22 74 74 - 1

Togo : Ambassade de la République Togolaise
264 avenue de Tervuren, B-1150 Woluwe Saint Lambert
Tél. : 00 32 2 770 17 91

Tunisie : Ambassade de la République Tunisienne
103, Boulevard St. Michel, B-1040 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 737 13 00

Assistance drogues

Centre de jour TOX-In (Abrigado),
8, Route de Thionville, L - 2610 Luxembourg,
Tél. : 27 36 84-11

Jugend & Drogenhëllef,
93, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg
Tél. : 49 10 40-1

Assistance Sociale (SCAS)

Service Central d'Assistance Sociale
12-18, rue Joseph Junck - Plaza Liberty (1er étage)
L-1839 Luxembourg
Tél. : 47 58 21 – 1
Fax : 22 39 54

Caritas (assistance réfugiés)

Caritas Luxemburg, service des réfugiés
29, rue Michel Welter, L-2730 Luxembourg
Tél. : 40 21 31 – 903

Croix rouge

Croix rouge luxembourgeoise,
B.P. 404, L-2014 Luxembourg

Avocats

Luxembourg : Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg
Secrétariat, BP 361, L-2013 Luxembourg
Tél. : 46 72 72 1

Diekirch : Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Diekirch
Palais de Justice, BP 68, L-9202 Diekirch

Déléguée du Procureur Général d'Etat
Madame la déléguée du procureur général d'Etat
Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg

Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg
Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg

Chambre du conseil du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch
BP 164, L-9202 Diekirch

Juges

Luxembourg : Monsieur/Madame le Juge d'Instruction
Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg
Monsieur le Juge de la Jeunesse
Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg

Diekirch : Monsieur/Madame le Juge d'Instruction
BP 164, L-9202 Diekirch
Monsieur/Madame le Juge de la Jeunesse
BP 164, L-9202 Diekirch

Procureur d'Etat

Luxembourg : Monsieur le Procureur d'Etat,
Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg

Diekirch : Monsieur le Procureur d'Etat,
BP 164, L-9202 Diekirch

Procureur général d'Etat
Monsieur le Procureur général d'Etat,
Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, L-2080 Luxembourg

Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg (Ombudsman)
Madame Claudia Monti,
36, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg,
Tél. : 26 27 01 01

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice, 13, rue Erasme, L-2934 Luxembourg

Police grand-ducale
Direction Générale de la Police Grand-Ducale, L-2957 Luxembourg

Grand-Duc
Son Altesse Royale, Monseigneur le Grand-Duc de Luxembourg

Cour des droits de l'homme Strasbourg
Cour Européenne des Droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg

ATTENTION !

Veuillez lire aussi le **« guide de la personne détenue II, informations générales »**. Vous y trouverez entre autres :

- des explications sur l'organisation interne de l'administration pénitentiaire et du Centre Pénitentiaire de Luxembourg,
- des extraits de la législation se rapportant à la détention,
- des informations et explications sur différents aspects de votre détention.

Vous pouvez l'obtenir sur demande auprès du Service psycho-socio-éducatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Administration pénitentiaire
Centre pénitentiaire de Givenich

REGLEMENT INTERNE

VERSION FEVRIER 2019

A. Organisation de la vie quotidienne

INTRODUCTION ..... - 6 -

1. OU SE SITUENT LES DIFFERENTS LOCAUX ? ..... - 6 -

2. QUELLES SONT VOS PERSONNES DE REFERENCE ? ..... - 7 -

2.1. Direction ..... - 7 -

2.2. Greffe ..... - 7 -

2.3. Caisse ..... - 7 -

2.4. Services de surveillance ..... - 7 -

2.5. Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE) ..... - 7 -

2.6. Infrastructure, Logistique et Travail ..... - 8 -

3. COMMENT SE DEROULE UNE JOURNEE A L'INTERIEUR DU CPG? ..... - 8 -

4. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT ? ..... - 9 -

5. COMMENT SONT ORGANISES LES REPAS ET LES COMMANDES A L'EPICERIE? ..... - 11 -

6. COMMENT S'ORGANISE LE TRAVAIL AU CPG ? ..... - 12 -

6.1. Quels sont les ateliers présents au CPG ? ..... - 12 -
6.2. Comment se déroule une journée de travail dans un atelier ? ..... - 12 -
6.3. Combien d'argent gagnez-vous par journée de travail dans un atelier ? ..... - 13 -
6.4. Comment faire pour changer d'atelier ? ..... - 13 -

7. FORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE ..... - 14 -

8. SERVICE PSYCHO-SOCIO-EDUCATIF (SPSE) ..... - 14 -

Quelles sont les activités et mesures offertes par le SPSE ? ..... - 14 -

Qu'est-ce le plan volontaire d'insertion (« PVI ») ? ..... - 14 -

9. L'ARGENT ..... - 15 -

9.1. Qu'est-ce qui est fait de mon argent ? ..... - 15 -
9.2. Comment sont crédités mes comptes ? ..... - 15 -
9.3. Comment retirer de l'argent de mes comptes ? ..... - 15 -
9.4. Pouvez-vous avoir de l'argent sur vous à l'intérieur de la prison ? ..... - 16 -
9.5. Comment faire pour payer vos frais de justice, amendes, parties civiles et autres dettes ? ..... - 16 -
9.6. Guidance budgétaire ..... - 17 -
9.7. Tableau récapitulatif relatif à votre pécule et vos dépenses au CPG ..... - 17 -

10. QUELLES SONT LES ACTIVITES DE SPORTS ET DE LOISIRS PROPOSEES ? ..... - 18 -

10.1. A l'intérieur du CPG ..... - 18 -
10.2. A l'extérieur du CPG ..... - 19 -

11. A QUI S'ADRESSER EN CAS DE PROBLEMES DE SANTE ? ..... - 19 -

11.1. Quels sont les services de santé à ma disposition ? ..... *- 19 -*

Médecin généraliste ..... - 19 -

Infirmerie ..... - 19 -

Kinésithérapie ..... - 19 -

Dentiste ..... - 19 -

Service de Médecine Psychiatrique Pénitentiaire du CHNP (Psychiatrie) ..... - 19 -

Programme TOX ..... - 20 -

Autres spécialistes ..... - 20 -

11.2. Que faire si vous êtes malade ? ..... *- 20 -*

12. DIVERS ..... - 20 -

12.1. Aumônerie ..... - 20 -
12.2. Votre avocat / Ambassade / Consulat ..... - 20 -
12.3. Votre agent de probation (Service Central d'Assistance Sociale) ..... - 21 -
13. COMMENT SONT TRANSMISES LES INFORMATIONS INTERNES? ..... - 21 -
13.1. Le tableau d'information ..... - 21 -
13.2. Le courrier interne ..... - 21 -
14. COMMENT COMMUNIQUER AVEC L'EXTERIEUR ? ..... - 21 -
14.1. Comment faire pour envoyer du courrier ? ..... - 21 -
14.2. Comment recevoir mon courrier ? ..... - 21 -
14.3. Comment vos proches peuvent-ils vous joindre ? ..... - 22 -
14.4. Comment sont organisées vos visites? ..... - 22 -
Sortie temporaire dominicale ..... - 22 -
Catégorie I – Dimanche de 9h15 à 11h45, Salle des visites (bâtiment D) ..... - 22 -
15. A QUI S'ADRESSER EN CAS DE PLAINTES ET REQUETES ? ..... - 23 -
15.1. La direction du CPG ..... - 23 -
15.2. La direction de l'Administration pénitentiaire ..... - 23 -
15.3. La déléguée du procureur général d'Etat (DPG) ..... - 23 -
15.4. L'OMBUDSMAN ..... - 23 -
16. LES FORMULAIRES ..... - 24 -

B. Règlement de fonctionnement

INTRODUCTION ..... **- 25 -**

1 REGLES GENERALES ..... **- 26 -**

1.1. Relations avec les autres ..... - 26 -
1.2. Tenue vestimentaire ..... - 26 -
1.3. Objets interdits ..... - 26 -
1.4. Nouvelles technologies de communication ..... - 26 -
1.5. Nourriture ..... - 28 -
1.6. Substances psychotropes (drogues, alcool, médicaments) ..... - 28 -
1.7. Interdiction de fumer ..... - 29 -
1.8. Commandes ..... - 29 -
1.9. Hygiène corporelle et apparence physique ..... - 29 -
1.10. Ordre et propreté de votre chambre et des locaux communs ..... - 29 -
1.11. Travail au CPG ..... - 30 -
1.12. Déplacements à l'intérieur du CPG ..... - 30 -
1.13. En cas de maladie ..... - 30 -

Le détenu qui se porte malade sans disposer d'un certificat médical ..... **- 30 -**
Incapacité de travail constatée par un médecin ..... **- 31 -**
Indemnité pécuniaire de maladie ..... **- 31 -**

1.14. Santé ..... - 31 -

Hospitalisation ..... **- 31 -**

1.15. Activités de sports et de loisirs ..... - 31 -
1.16. Courrier et colis ..... - 31 -
1.17. Visites ..... - 32 -

A l'intérieur du CPG : Catégorie I (salle des visites) ..... **- 32 -**
A l'extérieur du CPG : Sortie temporaire (dominicale) ..... **- 32 -**

2. FAUTES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES ..... **- 32 -**
Les fautes disciplinaires - art 32(2) loi AP - ..... **- 32 -**
Les sanctions disciplinaires - art 32(2) loi AP - ..... **- 33 -**

3. PROCEDURES EN MATIERE DISCIPLINAIRE ..... **- 33 -**

4. RECOURS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ..... **- 33 -**

5. RECOMPENSES ..... **- 34 -**

C. Vos Droits et vos Devoirs

C. VOS DROITS ET VOS DEVOIRS ..... - 5 -

C VOS DROITS ET VOS DEVOIRS ..... - 35 -

INTRODUCTION ..... - 35 -

Quels sont vos droits? ..... - 35 -

1. Principes de base ..... - 36 -

1.1. Droit à un traitement égalitaire ..... - 36 -

1.2. Droit au respect ..... - 36 -

1.3. Droit à la santé ..... - 36 -

1.4. Droit à la sécurité ..... - 36 -

1.5. Droit à la discrétion ..... - 36 -

2. Droits particuliers ..... - 37 -

2.1. Entrée des détenus au CPG ..... - 37 -

2.2. Informations des détenus ..... - 37 -

2.3. Habillement, couchage et hygiène personnelle ..... - 37 -

2.4. Relations avec l'extérieur ..... - 37 -

VOS CORRESPONDANCES ..... - 38 -

VOS VISITES ..... - 38 -

2.5. Formation ..... - 39 -

2.6. Travail ..... - 39 -

2.7. Finances ..... - 39 -

2.8. Gestion de vos biens ..... - 39 -

2.9. Santé ..... - 39 -

2.10. Activités de sport et de loisirs ..... - 40 -

2.11. Religion ..... - 40 -

2.12. Sanctions ..... - 40 -

2.13. Demandes et recours ..... - 40 -

2.14. Récompenses ..... - 40 -

2.15. Elargissement ..... - 40 -

2.16. Admission volontaire ..... - 41 -

3. Où pouvez-vous vous renseigner sur vos droits et devoirs ? ..... - 41 -

3.1. Auprès de votre agent SPSE ..... - 41 -

3.2. A la médiathèque ..... - 41 -

3.3. Auprès de votre avocat ..... - 42 -

3.4. Auprès du service d'accueil et d'information juridique ..... - 42 -

3.5. Ombudsman (contrôleur externe des lieux privatifs de liberté) ..... - 42 -

4. Comment réagir si vous pensez que vos droits et vos libertés ne sont pas respectés ? ..... - 42 -

A. Organisation de la vie quotidienne

Introduction

Ce document répond à un certain nombre de questions sur votre quotidien après votre admission au CPG. Si vous avez des questions supplémentaires, n'hésitez pas à vous adresser à un membre des services de surveillance.

1. Où se situent les différents locaux ?

A Administration (direction, greffe, caisse) – SPSE - Réception
B C Etables (élevage)
D Salle des visites, Service Infrastructure, Logistique et Travail
E Atelier créatif
F Grange – Dépôt Défi-job
G Garages
I Chapelle
J Rucher
K Buanderie – Annexe agricole - Atelier Hygiène et Alentours
M Bâtiment central – SEF – PGC – Réfectoire – Infirmerie – Atelier Cuisine - Parloirs, Médiathèque
N Bâtiment de détention
O Bâtiment de détention – Atelier Menuiserie – Salle de sports – Salles de fitness -Foyer
P1–P4 Pavillons
P5 Bâtiment de détention femmes (section F)
Q Atelier Horticulture et annexes
R Dépôt horticole
T1 T2 Atelier Agriculture et annexes
V1 Bureaux + Ateliers Défi-job – Programme TOX – Maison de transition CASEL
V2 Ateliers Serrurerie – Electricité - Peinture

2. Quelles sont vos personnes de référence ?

2.1. Direction

Directeur	**M. Claude LENTZ**
Mission	Assure l'administration du CPG
Contact	Prendre rendez-vous par courrier
Local	Bâtiment A

Directeur adjoint	**M. Jean Christian MEYER**
Mission	Gestion des détenus et des services
Contact	Prendre rendez-vous par courrier
Local	Bâtiment A

2.2. Greffe

Responsables	**M. Guy KINTZIGER** **M. Colin ZANDSTRA**
Mission	Gère votre admission, votre sortie ainsi que votre dossier administratif
Contact	Du Lundi au Vendredi de 15h30 à 16h30
Local	Bâtiment A

2.3. Caisse

Responsables	**Mme Jessica HIRSCH** **(M. Daniel PAIVA)**
Mission	Gère votre compte personnel au CPG
Contact	Sur RDV
Local	Bâtiment A

2.4. Services de surveillance

Responsables	**M. Ramon THIELEN, *chef de détention*** **M. Fränk DE JONG, *chef de détention adjoint*** **M. Lucien ELSEN, *coordinateur des régimes*** **M. Laurent GRUBER, *coordinateur de la semi-liberté*** **M. Laurent DUNKEL, *deuxième poste d'inspecteur*** **M. Carlo REINERT, *préposé à la discipline***
Mission	Les services de surveillance peuvent vous renseigner sur la vie quotidienne au CPG. Le coordinateur des régimes gère les demandes d'entrée d'objets et assure un rôle de médiateur en cas de conflit. Le coordinateur de la semi-liberté traite les questions relatives à ce domaine. L'une de ses missions est de s'occuper des personnes qui habitent la « maison Casel ». Les services de surveillance gèrent la sécurité au CPG.
Contact	Ouvert 24h/24h
Local	Bâtiment M - Poste de garde central (ci-après « PGC »)

2.5. Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE)

Composition	**M. Jean-François SCHMITZ, *préposé***	**M. Chris PRIM, *adjoint***
	Mme Nadine BENZ	**Mme Sandra FREDDI**
	M. Gabriel IVANOVIC	**Mme Fabienne MEIERS**
	Mme Cathy MULLER	**Mme Vanessa NILLES**
	Mme Sandra RONCARI	**M. Marc WEIS**
Mission	Votre agent SPSE réalise, entre autres, votre accompagnement personnalisé tout au long de votre séjour au CPG.	

Contact	Prendre rendez-vous à l'aide d'un formulaire « Rendez-vous SPSE » à déposer dans la boîte aux lettres du SPSE (bâtiment A). En cas d'urgence via le chef d'atelier, le PGC ou par téléphone ou courriel pendant vos heures de loisirs.
Local	Bâtiment A

2.6. Infrastructure, Logistique et Travail

Responsables	**Mme Myriam BRAUN**	*préposée*
	M. Laurent MATHIAS	*adjoint*
Composition (chefs d'atelier)	**M. Raymond FEITEN**	(cuisine)
	MM. Laurent PETRY	(agriculture)
	M. Vinicio ASCANI	(serrurerie)
	M. Sascha ROMMES	(menuiserie)
	M. Michel WEYDERT	(horticulture)
	M. Domingos ROCHA BRITO	(peinture)
	M. Claude STEINMETZ	(électrique)
	M. Alain ROMMES	(buanderie/hygiène et alentours)

3. Comment se déroule une journée à l'intérieur du CPG?

3.1. Comment se déroule une journée de travail ?

Lundi à Vendredi :

07h00 à 07h40	**Petit-déjeuner (remise du déjeuner jusqu'à 7h20)**
08h00 à 11h50	Travail en atelier
11h55 à 12h35	**Déjeuner (remise des repas jusqu'à 12h15)**
13h00 à 15h50	Travail en atelier
15h50 à 18h00	Temps libre
18h00 à 18h40	**Dîner (remise des repas jusqu'à 18h20)**
18h40 à 21h30	Temps libre

- ➔ La porte de votre cellule est ouverte à 06h30 et fermée à 21h30.
- ➔ Vous devez être présent dans votre chambre à 21h30.

3.2. Comment se déroule une journée de repos ?

Les samedis, dimanches et les jours fériés sont en principe des jours de repos (exception en cas de travail ces jours-là).

Samedi / Dimanche / Jour férié :

07h00 à 07h40	**Petit-déjeuner (remise du déjeuner jusqu'à 7h20)**
07h40 à 11h55	Temps libre
11h55 à 12h35	**Déjeuner (remise des repas jusqu'à 12h15)**
12h35 à 19h00	Temps libre
19h00 à 19h30	**Dîner (remise des repas jusqu'à 19h20)**
19h30 à 21h30	Temps libre

4. Quelles sont les conditions d'hébergement ?

4.1. Où êtes-vous logé ?

Vous êtes logé dans une **chambre individuelle** du bâtiment N, O ou P1/P5 (section femmes). Un état des lieux de votre chambre est réalisé à votre entrée et à la sortie de votre chambre. Il permet de vérifier l'état de la chambre.

4.2. Comment changer de chambre ?

Vous avez aussi la possibilité de changer de chambre ou loger dans un **pavillon communautaire** composé de six chambres individuelles, d'un living, d'une cuisine, d'une buanderie et d'une salle de bain. Pour en bénéficier, veuillez adresser une demande motivée au *coordinateur des régimes* en remplissant le **formulaire** « **demande de changement de chambre** » qui est disponible auprès du PGC.

En cas d'urgence, veuillez contacter le PGC par l'interphone de votre chambre.

4.3. Comment aménager votre chambre ?

Vous pouvez ajouter des objets personnels, autorisés auparavant par le coordinateur des régimes ou son remplaçant, à l'inventaire de votre chambre. Vous pouvez accrocher des posters et des photos aux dispositifs métalliques au mur à l'aide d'aimants. Il est interdit d'utiliser des meubles « bricolés ». Le mobilier de la chambre est à traiter avec précaution.

Pour toute question supplémentaire concernant les aménagements de votre chambre veuillez vous adresser au coordinateur des régimes.

4.4. Comment s'équiper d'appareils électriques ?

- L'introduction d'appareils électriques

Le détenu qui souhaite introduire un appareil électrique (télévision, lecteur DVD, console de jeux, chaîne hi-fi, ventilateur, instrument, rasoir, sèche-cheveux, etc.) au CPG, doit en avoir l'autorisation du coordinateur des régimes ou de son remplaçant.

Pour recevoir une autorisation d'entrer un appareil électrique, une demande (cf. formulaire « Formulaire de demande appareil électrique ») dûment motivée doit être remise au PGC du Centre pénitentiaire de Givenich. Cette autorisation est à compter comme avantage. Des sanctions disciplinaires peuvent entraîner un retrait d'un ou de plusieurs appareils électriques. La vente, l'achat, le prêt et l'échange gratuit d'appareils électriques entre détenus sont défendus et seront sanctionnés.

Après avoir obtenu une autorisation, le détenu peut faire entrer ou ramener un appareil électrique au CPG. Il est obligé de déclarer son appareil au moment de son introduction sur le site du CPG qui consigne la marque, le modèle et le numéro de série.

- L'échange d'appareils électriques

Si nécessaire, le détenu peut échanger un appareil électrique au magasin lorsqu'il présente une motivation valable ou si un appareil, se trouvant déjà en sa possession, tombe en panne.

L'échange d'un appareil électrique doit être effectué par une demande (cf. formulaire « Formulaire de demande appareil électrique ») qui doit être autorisée au préalable.

La preuve de cet échange doit être fournie au PGC à l'enregistrement du nouvel appareil.

- La sortie ou la destruction des appareils électriques

Le détenu est obligé de déclarer la sortie d'un appareil électrique ou sa destruction.

La destruction d'un appareil électrique se fait par le service recyclage du CPG. Les appareils électriques ne doivent pas être jetés dans des poubelles ordinaires. Ces appareils peuvent être déposés au PGC du Centre pénitentiaire de Givenich.

4.5. Quand pouvez-vous prendre une douche ?

Les douches collectives peuvent uniquement être utilisées en dehors des heures de travail (sauf en cas d'incapacité de travail).

4.6. Quand pouvez-vous vous faire couper les cheveux ?

Un coiffeur est à votre disposition pour des coupes simples. Vous pouvez vous **inscrire à l'avance sur une liste affichée (liste « RDV coiffeur ») auprès du PGC**.

4.7. Où pouvez-vous laver votre linge ?

Votre linge ainsi que vos vêtements de travail personnels peuvent être lavés dans les lave-linges de votre section moyennant des jetons à retirer au PGC. Les vêtements de travail, les serviettes et les torchons fournis par le CPG peuvent être échangés à la buanderie tous les jours à 20h45, sauf les dimanches et les jours fériés.

Le linge de lit peut être échangé chaque jeudi.

Au cas où le jeudi tombe sur un jour férié, l'échange se fait le mercredi précédant le jour férié.

4.8. Quand pouvez-vous utiliser la cuisine collective ?

Les cuisines collectives des bâtiments de détention peuvent être utilisées en dehors des heures de travail, de 16h00 à 21h15 pendant les jours ouvrables, et de 7h00 à 21h15 pendant le weekend et les jours fériés. Les personnes travaillant en semi-liberté peuvent les utiliser de 7h00 à 21h15, sans restriction de date.

5. Comment sont organisés les repas et les commandes à l'épicerie?

5.1. Comment sont organisés les repas ?

- Travail à l'intérieur

Tous les repas sont pris au **réfectoire** (bâtiment M) aux heures suivantes :

Du lundi au vendredi :

07h00 à 07h40	Petit-déjeuner (remise du déjeuner jusqu'à 7h20)
11h55 à 12h35	Déjeuner (remise des repas jusqu'à 12h15)
18h00 à 18h40	Dîner (remise des repas jusqu'à 18h20)

Samedi / dimanche / jour férié :

07h00 à 07h40	Petit-déjeuner (remise du déjeuner jusqu'à 7h20)
11h55 à 12h35	Déjeuner (remise des repas jusqu'à 12h15)
19h00 à 19h30	Dîner (remise des repas jusqu'à 19h20)

Vous êtes autorisé à amener uniquement des boissons et des épices achetés à l'intérieur du CPG.

- Travail à l'extérieur

La distribution du petit-déjeuner se fait de 5h15 à 7h00. Avant votre départ, vous avez la possibilité de vous préparer des tartines pour votre lunch de midi au réfectoire.

Si vous travaillez en semi-liberté à l'extérieur du CPG, vous pouvez commander votre dîner auprès de la cuisine. La gamelle est à retirer de la cuisine à partir de 16h00, respectivement immédiatement à votre retour de la semi-liberté, jusqu'à 19h30 au plus tard. Vous devez retourner la **gamelle lavée** aux responsables de la cuisine avant 7h00 le lendemain. Avec votre signature dans la liste des commandes vous vous engagez à retourner la gamelle dans un état impeccable.

5.2. Comment sont organisées les commandes ?

Sous réserve que votre **compte disponible** soit suffisamment approvisionné, vous êtes autorisé :

- à commander des cartes téléphoniques pour les cabines téléphoniques (valeur : 5 ou 10 €) et des timbres auprès de la Caisse.
- à acheter des produits de boulangerie pour un montant de 20 € (à payer en espèces) deux fois par semaine (lundi et vendredi à partir de 16h00)
- à acheter des aliments/boissons/tabacs/produits d'hygiène etc. pour un montant de 40 € deux fois par semaine (les mardis de 16h00 à 18h00 et samedi de 7h45 à 10h00). Les livraisons sont fournies par la société « Heiko ».
- à acheter des articles vendus par les ateliers du CPG (horticulture etc.). Les montants sont automatiquement débités de votre compte disponible.

Les montants peuvent être adaptés en fonction de votre guidance budgétaire éventuelle (cf. point 9.6 « Guidance budgétaire »).

Veuillez immédiatement contrôler vos achats (date d'expiration, facture, etc.) et veuillez contester le cas échéant sur place. Aucune réclamation ne peut être introduite ultérieurement. Tout vol ou tentative de vol seront déclarés à la Police par la direction du CPG.

5.3. Comment obtenir d'autres objets ?

Par décision spéciale du directeur vous pouvez rapporter ou vous faire rapporter par votre famille des vêtements, des articles d'hygiène, des livres, des journaux, des CD et des DVD (voir point B: Règlement de fonctionnement, article 245 du Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 (ci-après « **RGD 89** »)). Divers produits (plantes, légumes, etc.) peuvent être acquis auprès des ateliers du CPG.

Vous avez la possibilité de vous faire remettre **des vêtements de travail, un pyjama, des sous-vêtements, des draps, des serviettes de toilette, des torchons de cuisine** ainsi que **des articles d'hygiène, de nettoyage et du papier à lettre**.
Veuillez vous renseigner auprès du service Buanderie/Hygiène et alentours pendant la journée, auprès du PGC en soirée.

6. Comment s'organise le travail au CPG ?

6.1. Quels sont les ateliers présents au CPG ?

Le CPG dispose de 8 ateliers : **agriculture, horticulture, cuisine, menuiserie, buanderie/hygiène et alentours, serrurerie, électrique et peinture**.

Dès votre arrivée, vous êtes orienté vers un atelier en fonction de vos centres d'intérêts, de vos qualifications professionnelles et des places disponibles. Vous devrez effectuer une période d'essai de dix jours avant une affectation définitive à un atelier.

6.2. Comment se déroule une journée de travail dans un atelier ?

Les horaires de travail sont de **8h00 à 11h50** et de **13h00 à 15h50 (sauf atelier « cuisine » : 7h30-13h30)**. Avant de vous rendre à votre atelier, veuillez informer le PGC de votre déplacement et **veuillez y remettre la clé de votre chambre**.

Votre chef d'atelier contrôle votre présence et la conformité des vêtements de travail (chaussures adaptées, propreté, etc.). Il vous donne ensuite une série de tâches à accomplir.

Si vous avez un **rendez-vous** auprès d'un service du CPG, veuillez en informer votre chef d'atelier dès votre arrivée. Vous êtes obligé de retourner immédiatement au travail après le rendez-vous.

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements de travail personnels à condition qu'ils soient propres et qu'ils correspondent aux normes de sécurité et d'hygiène. Si vous ne possédez pas de vêtements de travail personnels, veuillez en aviser les services de surveillance ou votre chef d'atelier.

6.3. Combien d'argent gagnez-vous par journée de travail dans un atelier ?

Votre salaire est calculé sur base d'une échelle barémique (7 paliers avec une progression de 0,45 € par palier) :

Palier 1	2,05 € / heure
Palier 2	2,50 € / heure
Palier 3	2,95 € / heure
Palier 4	3,40 € / heure
Palier 5	3,85 € / heure
Palier 6	4,30 € / heure
Palier 7	4,75 € / heure

Chaque détenu nouvellement admis au CPG (transfert du CPL, entrée directe) est d'office placé au **palier 3** de l'échelle barémique.

Le délai pour l'avancement d'un palier à un autre et la durée dans un palier sont illimités. L'avancement est effectué en fonction de votre évolution. La rétrogradation ou l'avancement dans les paliers 2 à 5 sont décidés par le chef d'atelier sur base d'un avis motivé. La rétrogradation respectivement l'avancement dans les paliers 1,6 et 7 sont de la compétence de la direction sur proposition du chef d'atelier. Votre situation est évaluée à la fin du mois et vous pouvez bénéficier d'un avancement ou faire l'objet d'une rétrogradation pour le mois suivant.

Des **primes d'encouragement peuvent** être accordées sur proposition du chef d'atelier pour des prestations exceptionnelles ou des travaux pénibles.

En cas de **fermeture** de l'atelier auquel vous êtes affecté, **vous persistez dans le palier atteint avant votre affectation.**

Vous continuez à percevoir votre salaire et vous maintenez votre palier **en cas d'absences justifiées de votre travail énumérées ci-après :**

1) les congés pénaux pour démarches administratives, pour la recherche d'un emploi ou d'un logement ;
2) vos absences pour un rendez-vous médical ou auprès de votre avocat ;
3) vos absences pour un rendez-vous auprès d'un intervenant professionnel (CPG ou « externe ») ;
4) votre suivi d'une formation non rémunérée (p.ex. dans le cadre d'une mesure de l'ADEM promouvant l'insertion professionnelle ou d'un organisme de formation).

Si vous êtes atteint d'une maladie ou si vous êtes victime d'un accident sur constatation d'un **certificat médical** vous percevez une **indemnité de maladie** pendant la durée de l'incapacité de travail. Cette indemnité est fixée à **7 € par jour.**

Lorsque vous bénéficiez d'un travail de moins de 7 h par jour, l'indemnité de maladie sera payée au *pro rata* c.-à-d. proportionnellement aux heures de travail effectuées normalement par vous.

6.4. Comment faire pour changer d'atelier ?

Si vous souhaitez changer d'atelier, veuillez introduire une demande écrite auprès de la préposée de la division Infrastructure, Logistique et Travail, en précisant vos motivations. Une décision sera prise ultérieurement par la direction et vous sera communiquée.

7. Formation scolaire et professionnelle

Le service Enseignement et Formation (SEF) est chargé de la formation scolaire des détenus.

Sont organisés des cours qui vous permettent d'améliorer vos compétences scolaires de base dans les domaines d'alphabétisation, des langues, de la culture générale, des mathématiques et de l'informatique.

En collaboration avec les ateliers et/ou le Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) des unités d'apprentissage sont organisées et sont certifiées si vous avez atteint les compétences visées.

Dans le cas où vous faites recours à des systèmes d'enseignement à distance, le SEF peut être sollicité pour des problèmes spécifiques rencontrés en cours de formation.

Veuillez-vous adresser au SEF pour profiter de l'offre et pour toutes questions y relatives.

8. Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE)

Quelles sont les activités et mesures offertes par le SPSE ?

Le SPSE vous propose 3 programmes d'accompagnement composés de différentes activités et mesures psychologiques, sociales et éducatives permettant de vous aider à préparer votre sortie de prison et votre insertion sociale. Il s'agit des programmes suivants :

1. Développement personnel
2. Participation active à la vie en société
3. Accompagnement psychocriminologique

Parlez-en à votre agent SPSE qui vous conseillera par rapport aux offres adaptées à votre situation et qui établira avec vous un plan volontaire d'insertion.

Qu'est-ce le plan volontaire d'insertion (« PVI ») ?

Le PVI est destiné à favoriser l'insertion du condamné dans la société sur la base d'un suivi de sa situation dès le début de son incarcération et de mesures correspondantes à cette situation.

Le PVI est élaboré par le SPSE dès la condamnation définitive avec la participation du condamné et en coordination avec l'agent de probation du service central d'assistance sociale.

Le PVI peut porter sur différents volets, à savoir le développement des compétences du condamné, l'enseignement ou la formation, le suivi psychosocial, psychologique ou psychothérapeutique, l'indemnisation et la réparation des torts causés à la victime.

Le PVI est revu périodiquement.

9. L'argent

9.1. Qu'est-ce qui est fait de mon argent ?

Lors de votre admission au CPG, le service Caisse ouvre **deux comptes** à votre nom:

- **Compte disponible**

  Vous pouvez disposer librement de votre argent placé sur votre compte disponible. Veuillez adresser vos demandes de retrait d'argent directement à la caisse.

- **Compte de réserve**

  Les mouvements du compte de réserve ne peuvent être autorisés que dans des cas spécifiques.

  Toute demande de mouvement du compte de réserve doit être adressée au SPSE en vue d'un éventuel accord par la direction et fixation des modalités. L'argent qui n'a pas été dépensé doit être redéposé sur le compte de réserve.

  En cas de non-respect des modalités fixées, un rapport disciplinaire sera rédigé par le SPSE.

Pour chaque opération effectuée, un extrait de compte vous sera remis. **Nous vous conseillons de classer soigneusement les extraits et les avis de débit. Il s'agit de pièces justificatives et de preuves de paiement.**

En cas de questions concernant vos comptes, veuillez prendre un rendez-vous au service Caisse (bâtiment A).

9.2. Comment sont crédités mes comptes ?

Lorsque vous travaillez dans un atelier du CPG, votre salaire est placé à moitié sur votre compte disponible et à moitié sur votre compte de réserve. Les primes éventuelles sont placées sur votre compte disponible.

Votre compte disponible peut être alimenté par un virement de l'extérieur sur le compte du CPG :

CODE BIC : **CCPL LULL**
Numéro du compte : **LU47 1111 1327 5862 0000**

N'oubliez pas d'indiquer votre nom dans la communication du virement.

9.3. Comment retirer de l'argent de mes comptes ?

Dispositions générales

Vous êtes autorisé à garder une somme de maximum 200 € sur vous ou dans votre chambre. Lorsque le montant de 200 € est dépassé, une mesure disciplinaire sera engagée contre vous. Le montant total de l'argent ainsi trouvé sera transféré sur votre compte de réserve. Cette mesure ne concerne pas les détenus en régime de semi-liberté.

En principe, vous devez introduire toute demande de retrait d'argent au moins 2 jours ouvrables à l'avance (exceptions : congés pénaux urgents, nouvelles admissions, changement du régime de visite cat.1 en cat.2) auprès de la Caisse ou auprès du SPSE pour (1) des demandes de mouvement de votre compte de réserve ou (2) si vous bénéficiez d'une guidance budgétaire.

Votre compte disponible doit être suffisamment approvisionné afin de permettre le retrait de la somme d'argent demandée.

En principe, vous ne pouvez emporter que 200 € en espèces. Si vous souhaitez emporter un montant supérieur, la caisse vous remet un chèque. N'oubliez pas de demander au greffe par écrit une pièce d'identité afin d'encaisser le chèque en dehors du CPG.

Vous recevez la somme d'argent pour vos sorties (congé, activités dirigées, visite) dans un couvert à la caisse de 15h45 à 16h15. Dans des cas exceptionnels, l'argent peut être remis au PGC en dehors des heures de bureau.

Pour des réclamations ou consultations à la caisse, vous devez prendre un rendez-vous à l'avance.

Si vous bénéficiez d'une guidance budgétaire, vous devez adresser toutes vos demandes de retrait d'argent à votre agent SPSE pour accord. (cf. point 9.6).

Travail dans le cadre de la semi-liberté

En semi-liberté, vous n'avez qu'un **seul compte** : le compte disponible.

Vous pouvez adresser tous vos demandes de virements directement à la caisse (n'oubliez pas de préciser l'adresse du bénéficiaire sur le versement). Vous êtes autorisé à garder de l'argent sur vous.

9.4. Pouvez-vous avoir de l'argent sur vous à l'intérieur de la prison ?

Vous êtes autorisé d'avoir une somme maximale de 200 € sur vous à l'intérieur du CPG.

Si vous travaillez en semi-liberté, vous pouvez disposer **librement** de votre argent.

9.5. Comment faire pour payer vos frais de justice, amendes, parties civiles et autres dettes ?

Les remboursements de vos frais de justice, amendes, parties civiles et dettes personnelles sont à effectuer par virement.

Nous vous conseillons de rembourser au fur et à mesure de l'avancement de votre peine vos frais de justice, vos amendes et vos parties civiles éventuelles. En effet, si vous ne payez pas vos amendes, vous risquez d'être placé sur une contrainte par corps. Le greffe ou votre agent SPSE vous expliqueront en quoi consiste une contrainte par corps.

La direction vous prie de préciser sur les ordres de virement, sur quelle créance vous entendez verser un acompte, respectivement un solde : **FRAIS DE JUSTICE et/ou AMENDE(S)**. N'oubliez pas d'indiquer aussi la **référence des frais de justice et/ou amendes ainsi que votre matricule.**

Il est important d'indiquer ces précisions afin que « l'Administration de l'Enregistrement » sache que vous voulez débiter vos frais de justice ou vos amendes éventuelles. Au cas où vous ne marquez pas

votre préférence, l'Administration de l'Enregistrement procédera à la répartition de la somme comme elle l'entend.

9.6. Guidance budgétaire

Si vous bénéficiez d'une guidance budgétaire, votre argent déposé sur les comptes du CPG est géré par un assistant social du SPSE. Toutes vos demandes d'argent ainsi que vos virements sont traités par celui-ci. De plus, le montant de votre argent de poche et celui destiné à l'achat d'articles de l'épicerie mobile HEIKO, du boulanger et de toutes autres commandes (cartes téléphoniques, timbres, …) sont fixés par votre assistant social.

9.7. Tableau récapitulatif relatif à votre pécule et vos dépenses au CPG

	Pécule	**Indemnité de maladie**	**Frais médicaux pris en charge par le CPG**
Régime normal	Oui	Oui	Oui
Régime semi-liberté avec rémunération	Non	Non	Oui
Régime semi-liberté sans rémunération	Oui	Oui	Oui

10. Quelles sont les activités de sports et de loisirs proposées ?

10.1. A l'intérieur du CPG

A la médiathèque (bâtiment M)

Activités	Prêt de livres, consultation de périodiques, journaux, bandes dessinées et de livres scolaires Espace multimédia pour consulter des CD-Rom, faire des recherches sur Internet ou rédiger des documents
Conditions d'accès	Libre – S'inscrire pour l'emprunt de livres
Remarques	Pour l'emprunt de livres, adressez-vous au SEF.

Au foyer (bâtiment O)

Activités	Télévision Chaîne-hifi Jeux de cartes etc. Fléchettes (darts) Babyfoot (kicker) Tennis de table
Conditions d'accès	Libre
Horaires	Tous les jours pendant votre temps de loisirs
Remarques	Accès aux détenus féminins seulement pendant les activités dirigées ou sans surveillance sur demande auprès du PGC de 13h15 à 15h45.

A la salle de fitness (bâtiment O)

Activités	Musculation, Spinning, etc.
Conditions d'accès	Libre
Horaires	Voir affichage (porte d'entrée de la salle de fitness)
Remarques	Un moniteur de sport fera une visite guidée des installations pour vous expliquer le fonctionnement des machines. En cas de non-respect du règlement de la salle de fitness, une exclusion temporaire des activités peut être prononcée. Accès aux détenus féminins seulement pendant les activités dirigées ou sans surveillance sur demande auprès du PGC de 13h15 à 15h45.

A l'atelier créatif (bâtiment E)

Activités	Peinture, Bricolage etc.
Conditions d'accès	Libre
Horaires	Affichés à l'entrée du bâtiment M (PGC)
Remarques	Adressez-vous au SPSE pour avoir plus d'informations

En plein air

Activités	Jeux de ballon, Pétanque, Jogging, etc.
Conditions d'accès	Libre
Horaires	Tous les jours en dehors des heures de travail
Remarques	D'autres activités sont proposées. Adressez-vous à un moniteur de sport ou un éducateur pour plus d'informations.

10.2. A l'extérieur du CPG

Des sorties temporaires accompagnées de sport et de loisir sont organisées à l'extérieur du CPG.

Des listes d'inscription sont affichées à l'entrée du bâtiment M (PGC). La direction du CPG autorise les sorties temporaires accompagnées.

Vous n'êtes pas autorisé à fréquenter votre famille lors des sorties temporaires accompagnées.

11. A qui s'adresser en cas de problèmes de santé ?

11.1. Quels sont les services de santé à ma disposition ?

Médecin généraliste

Responsable	**Dr MOUSEL**
Horaires	Mercredi de 16h00 à 18h00
Conditions d'accès	S'adresser préalablement au PGC
Lieu	Bâtiment M (infirmerie)
Urgence	S'adresser au PGC

Infirmerie

Responsables	**Infirmiers** du service de soins à domicile Doheem Versuergt/Help de la Croix-Rouge
Horaires	Tous les jours de 06h00 à 08h30 ; de 12h00 à 13h00 ; de 19h00 à 21h30
Conditions d'accès	Libre
Lieu	Bâtiment M

Kinésithérapie

Responsables	**Cabinet de kinésithérapie M. GRÜN**
Horaires	Deux fois par semaine et sur rendez-vous
Conditions d'accès	Ordonnance médicale
Lieu	Infirmerie (Bâtiment M) ou cabinet de kinésithérapie à Rosport

Dentiste

Responsables	**Dr MARTINS/Dr ALT**
Horaires	Sur rendez-vous (tous les mercredis)
Conditions d'accès	Inscription tous les jours à l'infirmerie
Lieu	Cabinet dentaire à Wasserbillig

Service de Médecine Psychiatrique Pénitentiaire du CHNP (Psychiatrie)

Responsables	**Médecins du CHNP**
Horaires	Sur rendez-vous
Conditions d'accès	Inscription sur une liste à l'infirmerie
Lieu	Bâtiment M

Programme TOX

Responsable	**M. KOCKS**
Mission	Suivi thérapeutique en individuel ou en groupe Activités éducatives relatives à la santé
Horaires	Sur rendez-vous
Conditions d'accès	Libre
Lieu	Maison CASEL

Autres spécialistes

Le médecin généraliste vous orientera vers tous les autres médecins spécialistes en cas de besoin. Remettez votre ordonnance au PGC afin que les services de surveillance puissent organiser vos rendez-vous et transport.

11.2. Que faire si vous êtes malade ?

En cas de maladie, adressez-vous au PGC qui va en informer l'infirmerie. En cas de besoin, l'infirmier vous oriente vers un médecin. La prise des médicaments prescrits se fait d'office à l'infirmerie (bâtiment M), sauf contre-indication médicale.

Lorsque votre état de santé l'exige, vous êtes transféré à l'hôpital.

12. Divers

12.1. Aumônerie

Vous pouvez demander à rencontrer un aumônier ou un représentant du culte de votre religion pour obtenir une assistance morale et spirituelle.

Adressez une demande écrite à l'aumônerie du Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL).

Service Aumônerie
Centre Pénitentiaire de Luxembourg
BP 35
L-5201 SANDWEILER

12.2. Votre avocat / Ambassade / Consulat

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat. Veuillez informer le PGC au préalable de votre rendez-vous (date et heure).
Pour rencontrer le représentant de votre ambassade ou de votre consulat, adressez-vous au service Greffe.

12.3. Votre agent de probation (Service Central d'Assistance Sociale)

Vous pouvez contacter votre agent de probation sous l'adresse suivante :

SCAS (Service central d'Assistance sociale)
PLAZA LIBERTY
12-18, rue Joseph Junck
L-1839 Luxembourg
Tél. 47 58 21 – 1 (Réception)

13. Comment sont transmises les informations internes?

13.1. Le tableau d'information

Au PGC et dans chaque bâtiment de détention ou pavillon, un tableau d'information vous présente les nouvelles instructions et les renseignements.

13.2. Le courrier interne

Votre courrier est déposé dans votre casier au PGC. Vous devrez le récupérer après le dîner.

Si vous avez du courrier à faire parvenir aux différents services du CPG, déposez-le dans les boîtes aux lettres prévues à l'entrée du bâtiment M.

Déposez votre courrier pour le SPSE dans la boîte aux lettres à l'entrée du bâtiment A (entrée « SPSE »).

14. Comment communiquer avec l'extérieur ?

14.1. Comment faire pour envoyer du courrier ?

Veuillez déposer vos lettres au PGC (bâtiment M). N'oubliez pas de coller un timbre (cf. chapitre 5.2 commandes de timbres) sur l'enveloppe.

14.2. Comment recevoir mon courrier ?

Votre courrier est déposé dans votre casier au PGC. Les lettres que vous recevez sont ouvertes en votre présence par un agent pénitentiaire, mais elles ne sont pas lues.

Le courrier que vous recevez de votre avocat n'est pas ouvert s'il vous est adressé conformément aux dispositions prévues à l'article 227 du RGD 89.

14.3. Comment vos proches peuvent-ils vous joindre ?

Vos proches (famille, amis, etc.) peuvent venir vous rendre visite ou vous téléphoner (sur votre GSM autorisé ou sur le standard : +352/ 740460-1) aux heures et jours autorisés, ou vous envoyer du courrier à l'adresse suivante:

Centre Pénitentiaire de Givenich
VOTRE NOM
B.P. 9
L-6601 Wasserbillig

14.4. Comment sont organisées vos visites?

Sortie temporaire dominicale

L'horaire de la sortie temporaire dominicale est fixé comme suit :

08h45 -18h00

Vous n'êtes pas autorisé à partir à l'étranger lors de vos sorties temporaires (dominicales). Si vous devez vous rendre à l'étranger, il faut faire une demande de congé pénal auprès de la déléguée du procureur général d'Etat.

Si vous travaillez le dimanche, votre sortie de visite est reportée au prochain jour de repos.

Catégorie I – Dimanche de 9h15 à 11h45, Salle des visites (bâtiment D)

Cette catégorie de visite est prévue pour les détenus auxquels la direction a interdit la sortie temporaire dominicale.

Seules les personnes inscrites sur la liste des visiteurs (maximum de personnes par visite : 4) sont autorisées à vous rendre visite. Remplissez le formulaire (formulaire visite) et remettez-le au PGC au plus tard vendredi soir.

Une **navette** peut aller chercher vos visiteurs à la gare de Wasserbillig :
Départ 9h00 - Retour 11h45.
Si vos proches veulent profiter de la navette, précisez-le sur le formulaire d'inscription à la visite.

PONCTUALITE

Vous devez être à l'heure à votre lieu de travail ou de formation et à vos rendez-vous. Si vous ne pouvez pas aller à un rendez-vous, n'oubliez pas de l'annuler à l'avance.

Vous devez rentrer à l'heure de vos sorties.

Prévenez suffisamment à l'avance le PGC si vous rentrez en retard (Tél. : 74 04 60-1) (et cela de manière régulière afin que PGC soit au courant de votre position).

15. A qui s'adresser en cas de plaintes et requêtes ?

15.1. La direction du CPG

Vous pouvez adresser vos plaintes et requêtes par écrit concernant votre séjour au CPG à la direction du CPG.

15.2. La direction de l'Administration pénitentiaire

Vous pouvez adresser vos plaintes et requêtes par écrit concernant votre séjour au CPG à la direction de l'Administration pénitentiaire.

15.3. La déléguée du procureur général d'Etat (DPG)

Vous pouvez vous adresser par écrit à la déléguée du procureur général d'Etat pour toutes plaintes et requêtes concernant l'exécution de votre peine (congés pénaux, libération conditionnelle, suspension de peine, etc.).

Service de l'exécution des peines
Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat
Cité judiciaire, Bâtiment BC
L-2080 Luxembourg

15.4. L'OMBUDSMAN

Vous pouvez saisir l'OMBUDSMAN pour toute plainte et requête par rapport à votre séjour au CPG.

Ombudsman
36, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Il est cependant recommandé, avant de formuler des plaintes et requêtes, de parler de vos problèmes à votre agent SPSE ou au coordinateur des régimes.

Si vous souhaitez faire recours contre une décision interne, référez-vous aux instructions qui vous sont expliquées au point B.4 du règlement de fonctionnement.

16. Les formulaires

Les formulaires suivants sont disponibles au PGC (bâtiment M) :

- Demande Avocat
- Demande visite Cat. 1
- Demande gamelle
- Demande cartes téléphoniques et timbres
- Demande d'argent de poche
- Demande d'argent (vêtements, lunettes, …)
- Demande de versement
- Formulaire de demande (certificat, carte d'identité)
- Formulaire de demande (appareil électrique)
- Demande de rendez-vous auprès des différents services
- Demande transfert pavillon, changement de chambre ou de section, changement d'atelier
- Demande de congé pénal (pour fixer la date)
- Demandes destinées à Mme la déléguée du procureur général d'Etat : congé pénal, semi-liberté, Défi-job, suspension de peine, libération conditionnelle

En cas de besoin, le SPSE peut vous aider à rédiger vos demandes.

B Règlement de fonctionnement

Introduction

Le règlement de fonctionnement définit les règles générales à respecter au CPG. Il a été établi conformément au RGD 89 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires modifié par le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995.

Ces textes sont disponibles à la médiathèque.

Une référence au RGD 89 est indiquée par le numéro de l'article concerné. Exemple : *art. 184.*

Si vous avez des questions concernant le règlement de fonctionnement, n'hésitez pas à consulter un agent pénitentiaire et/ou votre agent SPSE pour recevoir une réponse à vos questions.

1 Règles générales

1.1. Relations avec les autres

Vous devez respecter les instructions du personnel du Centre Pénitentiaire de Givenich (CPG) ainsi que les règles de politesse et de bienséance envers toute personne. Votre comportement ne doit pas perturber l'ordre ou le repos des codétenus (par exemple : faites attention au réglage du volume sonore de votre télévision, de votre chaîne-hifi, etc.).

Il est défendu de donner, échanger ou vendre un objet à un codétenu (sauf en cas d'autorisation de la direction) et il vous est interdit d'intervenir dans les affaires d'un codétenu.

Il vous est également interdit d'exercer toute forme de violence à son égard.

Les détenus s'engagent à se respecter mutuellement. Les relations sexuelles sont interdites sur le site du CPG.

Art. 184. – 185. – 186. – 193. – 194

1.2. Tenue vestimentaire

Vous vous engagez à vous présenter dans une tenue vestimentaire correcte au CPG pendant les heures de travail ainsi que pendant le temps de loisirs.

Toute infraction est susceptible d'entraîner un rapport disciplinaire. La direction du CPG peut, suivant la gravité de l'infraction, ordonner une sanction disciplinaire.

Si vous commencez un emploi dans le régime de la semi-liberté, vous devez rendre vos vêtements de travail, à l'exception de vos chaussures de sécurité. Sur demande écrite, vous pouvez utiliser vos vêtements de travail du CPG pour votre travail en semi-liberté jusqu'à ce que vous ayez acquis les nouveaux vêtements de travail requis par votre employeur. La période d'emprunt de vêtements par le CPG ne devra pas dépasser une semaine.

1.3. Objets interdits

Il est interdit de détenir des objets dont il est possible de faire un mauvais usage (par exemple : cutter, lame de rasoir, couteaux, canifs, etc.). Vous pouvez être amené à travailler avec ces objets dans le cadre de votre travail, cependant aucun objet/matériel ne doit sortir des ateliers sans autorisation expresse du chef d'atelier.

Il est aussi interdit de détenir tout autre objet défendu par le code pénal (CDs, DVDs, livres, clés USB contenant du matériel pédopornographique ou de propagande).

1.4. Nouvelles technologies de communication

L'emploi des téléphones mobiles, tablettes et ordinateurs portables, ci-après les appareils de communication moderne, au sein du CPG est autorisé à des fins strictement personnelles (relations familiales et sociales) et professionnelles (enseignement, recherche d'emploi).

Dans l'enceinte du CPG, vous n'êtes pas autorisé à contacter les services du CPG avec les appareils de communication moderne. Vous devez donc respecter la réglementation en matière des prises de rendez-vous au CPG.

Vous n'avez le droit d'utiliser votre téléphone portable que **pendant vos heures de loisirs**. En cas de force majeure, vous pouvez néanmoins obtenir l'autorisation de téléphoner (au lieu de travail ou près du bâtiment M) pendant les heures de travail (du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h00 à 15h50).
Veuillez avertir votre chef d'atelier avant de quitter le lieu de travail pour passer un appel téléphonique.

Les appareils de communication moderne sont autorisés sous les conditions suivantes :

1. Le détenu souhaitant introduire et utiliser de manière régulière son téléphone mobile, sa tablette ou son ordinateur portable au CPG est tenu de déclarer son appareil au centre pénitentiaire au moment de son introduction sur le site du centre pénitentiaire (greffe) qui consigne la marque, le numéro IMEI ou le numéro de série, la carte SIM et le numéro d'appel.
2. En principe, l'abonnement est de préférence au nom du détenu et il est le propriétaire de l'appareil de communication moderne. Lorsque ceci s'avère impossible, l'abonnement et l'appareil de communication peuvent provenir d'une tierce personne (famille, partenaire, …). En aucun cas cette tierce personne peut être un co-détenu. Dans le cas d'une tierce personne, le détenu remplit le formulaire « appareil de communication moderne » qu'il fait signer par la tierce personne. Il ajoute en plus une copie de la carte d'identité de cette personne en annexe du formulaire.
3. L'utilisation des appareils de communication moderne est uniquement autorisée dans la cellule personnelle du détenu et sur le site du CPG.
4. Le détenu est autorisé à emporter son téléphone mobile lors des congés pénaux et des sorties dominicales.
5. Le détenu n'est pas autorisé à emporter les appareils de communication moderne dans les ateliers (CPG et défi-job), les thérapies, les entretiens avec un intervenant professionnel (agent SPSE ou SCAS), les cours scolaires et de formation professionnelle, le sport (gymnase), les douches, le sport spécifique, le Programme TOX, la cantine, la visite médicale (SMPP, infirmier, médecin généraliste), les extractions, les sorties temporaires autorisées et toute autre activité dirigée (sports et loisirs, loisirs spécifiques).
6. Le détenu n'est pas autorisé à enregistrer et à diffuser des photos ou toute autre sorte d'enregistrement (vidéos, conversations, …) du personnel et des infrastructures du centre pénitentiaire, ainsi que de codétenus et de tierces personnes, sous peine de sanctions disciplinaires.
7. La visiophonie (p.ex. Skype, FaceTime, etc.) est uniquement autorisée dans la cellule personnelle du détenu.
8. Dans sa cellule, le détenu est tenu de conserver ses appareils de communication moderne à un endroit spécifique de la cellule (à déterminer par le centre pénitentiaire) et à la vue du personnel, sous peine de sanction disciplinaire.
9. Le détenu est responsable de la gestion financière et administrative de ses abonnements téléphoniques, du paiement des abonnements et des frais de communication; pour le détenu travaillant au CPG, ces frais sont déductibles du compte disponible.
10. Le détenu est responsable de ses appareils de communication moderne et le centre pénitentiaire décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation.
11. Le CPG ne met pas à disposition de WIFI (WLAN) ; le détenu disposant d'un téléphone portable type smartphone et souhaitant naviguer est donc tenu d'acquérir une carte réseau à ses frais auprès de son opérateur ; pour le détenu travaillant au CPG, ces frais sont déductibles du compte disponible.
12. Il est rappelé à l'utilisateur de smartphones, tablettes et ordinateurs portables, qu"internet n'est pas une zone de non-droit ; les règles de droit d'auteur et de propriété intellectuelle doivent être respectées.

13. Le détenu est informé qu'en cas de dérives constatées et de plaintes de la part de particuliers, le centre pénitentiaire se réserve le droit de contrôler en présence du détenu concerné les différents types d'usages et les pratiques ainsi que les numéros composés, sans préjudice de sanctions disciplinaires.
14. Le détenu faisant l'objet d'un transfèrement au CPL pour raisons disciplinaires se voit retirer ses appareils de communication moderne au moment du transfèrement ; ses appareils seront joints à ses effets personnels et seront conservés par l'administration pour être remis au détenu lors de sa libération du CPL. En cas d'un nouveau transfert au CPG, les appareils de communication moderne seront remis au détenu lors de son arrivée au CPG.

Il est rappelé à l'utilisateur de téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables sur le site du CPG que tous les manquements et le non-respect des règles établies ci-dessus feront l'objet d'une sanction disciplinaire et le centre pénitentiaire se réserve le droit de retirer les appareils de communication moderne au détenu.

1.5. Nourriture

Il est interdit :

- de faire entrer des aliments et des boissons
- de sortir de la nourriture du réfectoire et de l'apporter dans votre chambre
- de sortir des couverts du réfectoire
- de nourrir des animaux

1.6. Substances psychotropes (drogues, alcool, médicaments)

Le CPG interdit l'introduction, le trafic, la détention et la consommation de stupéfiants (p.ex. héroïne, cocaïne, ecstasy, cannabis avec les cannabinoïdes, etc.) et de substances psychotropes (antidépresseurs, tranquillisants, hypnotiques, etc.), ainsi que tous ingrédients pouvant être mélangés avec effet psychoactif, c.-à-d. toutes substances de nature à troubler le comportement ou l'état d'esprit.

Sont interdits le cannabis synthétique (p.ex. « SPICE ») ainsi que le cannabis médical (p.ex. « CBD » avec des taux THC, notamment si le taux est inférieur ou égal à 0.3%), même si l'achat à l'extérieur du CPG est légal.

Il vous est interdit d'entrer au CPG en état d'ébriété (attention aux bières soi-disant « sans alcool » !) ou sous influence de stupéfiants, substances psychotropes ou de médicaments non prescrits. Ainsi, tout médicament prescrit par un médecin à l'extérieur du CPG et acheté dans une pharmacie doit d'abord être validé par l'infirmerie du CPG avant toute consommation. L'ordonnance médicale pour les médicaments prescrits est aussi soumise à l'accord par l'infirmerie. Comme les médicaments prescrits doivent être présentés au PGC et doivent impérativement être pris à l'infirmerie, il vous est par conséquent interdit d'avoir des médicaments prescrits dans votre chambre ou d'en porter sur vous (sauf autorisation expresse d'un médecin ou infirmier).

1.7. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les endroits suivants (loi du 11.08.2006 relative à la lutte anti-tabac) :

1	Les bâtiments de détention (halls, couloirs, salles en commun, douches, cuisine)	9	Les locaux de sports et le foyer (bâtiment O/V1)
2	Les chambres ouvertes (06h30-21h30)	10	Les cabines téléphoniques
3	Les pièces communes des pavillons	11	Les locaux administratifs
4	Les ateliers	12	Les étables
5	La salle des visites	13	Le bâtiment M
6	Les voitures de service	14	Le grenier du bâtiment G
7	L'infirmerie	15	Tous les dépôts
8	Les réfectoires	16	La chapelle

Une réglementation spéciale s'applique concernant votre chambre. Vous êtes autorisé à fumer dans votre chambre après 21h30 sous condition que votre porte soit fermée et que votre fenêtre soit ouverte pour aérer votre chambre.

Lorsque vous avez reçu une sanction disciplinaire (retrait des activités en commun, p.ex.) ou en cas d'incapacité de travail avec sortie médicalement contre-indiquée, vous êtes exceptionnellement autorisé à fumer dans votre chambre pendant la journée sous condition que votre porte soit fermée et que votre fenêtre soit ouverte.

1.8. Commandes

Les commandes à l'épicerie mobile HEIKO ne peuvent être effectuées que si votre compte disponible est suffisamment approvisionné.

Art. 253. – 255. - 257

1.9. Hygiène corporelle et apparence physique

Votre hygiène corporelle et votre apparence physique doivent être soignées. Vos vêtements doivent être propres et portés de manière décente. Vous devez prendre soin des vêtements mis à votre disposition par le CPG.

Par inscription sur une liste, vous pouvez prendre rendez-vous auprès d'un coiffeur qui vient régulièrement au CPG.

Il est interdit de tatouer et de se faire tatouer au CPG. Cette interdiction s'applique également aux piercings.

Art. 187. – 189. – 190. – 270. – 271. – 272

1.10. Ordre et propreté de votre chambre et des locaux communs

Au réveil, vous devez ranger et aérer votre chambre. Celle-ci doit être nettoyée régulièrement. Le réfrigérateur doit être propre et l'armoire rangée. Le linge de lit doit être changé régulièrement. Des contrôles peuvent avoir lieu tous les jours.

Le mobilier de votre chambre doit rester à sa place. Il est interdit de mettre des affiches, photos, etc. sur la porte de votre chambre, le mobilier, la fenêtre et les murs en dehors des espaces prévus à cet effet. Il est défendu d'empêcher la fermeture respectivement l'ouverture des portes de quelque moyen que ce soit (pied, cale, etc.).

Avant de quitter votre chambre, diminuez le chauffage, éteignez la lumière et les appareils électriques. Placez votre téléphone portable à l'endroit prévu.

Il est interdit de dégrader le matériel, les outils de travail et les salles mis à votre disposition.

Triez vos déchets et jetez-les dans les poubelles adaptées :

- **Les poubelles jaunes (Valorlux) sont destinées aux emballages PMC (bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson).**
- **Les papiers/cartons, le verre, le métal et le bois sont à déposer au parc de recyclage (vis-à-vis du bâtiment agricole T1) dans les bacs respectifs.**
- **Les piles sont à déposer dans le récipient au PGC.**
- **Les articles électriques sont à déposer au PGC.**
- **Les déchets résiduels de la poubelle dans votre chambre sont à déposer dans le conteneur au parc de recyclage.**

Ces instructions sont valables pour les chambres ainsi que pour les locaux communs (cuisine, foyer, salle de sports, cuisines et douches dans lieux de détention, salles de séjour dans les ateliers, etc.)

Art. 187 – 188 – 190 - 192

1.11. Travail au CPG

Le travail au CPG est **obligatoire**.

Lorsque vous travaillez à l'extérieur du CPG, vous ne pouvez pas recevoir de visiteurs à votre lieu de travail.

Art. 289

1.12. Déplacements à l'intérieur du CPG

Vous êtes autorisé à accéder uniquement le bâtiment de détention ou le pavillon dans lequel vous êtes logé (Maison Casel, N, O, Pavillons).

Avant d'aller travailler, veuillez-vous présenter au PGC et veuillez y remettre la clé de votre chambre.

Il vous est interdit de quitter votre lieu de travail ou de formation sans autorisation du chef d'atelier.

Lorsque vous avez un rendez-vous pendant votre temps de travail ou de formation, vous êtes tenu d'en informer votre chef d'atelier dès votre arrivée à l'atelier.

Lorsque votre rendez-vous a lieu pendant votre temps de loisir, vous devez en informer le PGC.

1.13. En cas de maladie

Lorsque vous êtes malade, vous devez vous rendre à l'infirmerie avant 08h00. En cas de besoin, vous pouvez ensuite consulter un médecin.

Lorsque vous désirez interrompre votre congé de maladie, vous pouvez immédiatement reprendre votre travail après avoir rempli et signé le formulaire « Annulation du certificat de maladie » à l'infirmerie.

Le détenu qui se porte malade sans disposer d'un certificat médical

Le détenu doit se présenter auprès de l'infirmerie avant 8.00 heures pour se porter malade pour la journée.

Celui qui se porte malade sans certificat médical se voit refuser son congé pénal et/ou toute autre sortie temporaire accompagnée au courant de la semaine.

Toute maladie (arrêt de travail) au-delà de 2 journées doit être certifiée par un médecin agréé.

Incapacité de travail constatée par un médecin

Le détenu bénéficiant d'un certificat d'incapacité de travail d'une à 5 journées peut de nouveau bénéficier d'un congé pénal et/ou de toute autre sortie temporaire accompagnée après l'expiration de son certificat.

A partir du 6e jour d'incapacité de travail constatée par un médecin agréé, le législateur a fixé les horaires de sortie autorisée entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00. Le détenu doit respecter ces horaires lors de son congé pénal.

Pour les détenus bénéficiant d'un certificat de maladie prolongé, des exceptions à ce règlement peuvent être faites. En matière de congés pénaux les demandes sont à adresser à Madame la Déléguée, en matière de sorties temporaires accompagnées, les demandes sont à adresser à la direction du CPG.

Indemnité pécuniaire de maladie

Une indemnité de maladie de 7 € par journée est seulement allouée en cas d'incapacité de travail certifiée par un médecin.

1.14. Santé

Hospitalisation

Le RGD 89 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires modifié par le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995 ainsi que les instructions de ce présent règlement demeurent applicables en cas d'hospitalisation.

Art. 265

1.15. Activités de sports et de loisirs

Vous devez respecter le règlement interne relatif à l'utilisation de la salle de fitness, du foyer ainsi que l'atelier créatif. Ce règlement est affiché dans ces salles.

Il vous est interdit de recevoir de la visite lors d'une activité de sport et de loisir à l'extérieur du CPG.

Il vous est interdit de pratiquer des jeux d'argent.

Art. 193

1.16. Courrier et colis

Vous ne pouvez pas recevoir de colis ou de paquets-cadeaux contenant des aliments. Il est interdit de recevoir du courrier contenant des objets de valeur. L'argent reçu par courrier est versé sur votre compte disponible.

Vous n'êtes pas autorisé à commander des objets par internet avec livraison au CPG. Toute commande d'objets à l'extérieur (par téléphone ou catalogue) doit être autorisée préalablement par le coordinateur des régimes.

Les objets non autorisés vous sont retirés et déposés au service du Greffe.

Art. 221 – 223 – 245

1.17. Visites

A l'intérieur du CPG : Catégorie I (salle des visites)

- Au début de la visite, le personnel des services de surveillance contrôle l'inscription de vos proches sur la liste des visiteurs.
- Chaque visiteur doit présenter une **pièce d'identité**.
- Vous êtes ensuite appelé à vous rendre dans la salle des visites.
- Vos visiteurs ne peuvent rien apporter dans la salle des visites. Ils doivent laisser leurs sacs à main dans la voiture ou bien dans les cases prévues à ces fins (Réception Bâtiment A). Les objets qu'ils souhaitent vous apporter doivent être remis à l'agent pénitentiaire responsable de la visite. Vous recevez les objets autorisés par les services de surveillance.
- Il est interdit de manger et de boire (sauf de l'eau) dans salle des visites
- Il vous est défendu de quitter le bâtiment pendant la visite. Il en est de même pour les visiteurs.
- Si vous recevez de l'argent d'un visiteur, cet argent doit être déclaré aux services de surveillance et remis en mains propres à l'agent pénitentiaire responsable. Vous pouvez recevoir de l'argent de votre visiteur jusqu'à un montant maximal de 200 €. Au cas où le montant total dépasse le montant maximal permis (en tout cas vous ne pouvez pas disposer de plus de 200 € en liquide au CPG, sauf si vous bénéficiez de la semi-liberté), ce surplus est remis à la caisse pour être versé sur votre compte disponible. Vous recevez une quittance comme preuve de l'agent pénitentiaire responsable.
- Vous pouvez être fouillé à la fin de la visite et éventuellement être soumis à un test d'urine ou d'alcool.

Art. 194. – 229. – 233. – 239. – 245

A l'extérieur du CPG : Sortie temporaire (dominicale)

Vous pouvez bénéficier d'une sortie temporaire de l'établissement de 08h45 à 18h00.

Vous n'êtes pas autorisé à partir à l'étranger lors de vos sorties-visite. Si vous devez vous rendre à l'étranger, il faut faire une demande auprès de la déléguée du procureur général d'Etat.

Veuillez noter que vous pouvez être fouillé à la fin de toute visite.

Art. 247-1

2. Fautes et sanctions disciplinaires

Les fautes disciplinaires - art 32(2) loi AP -

Conformément à l'article 32(1) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire. Sont considérées comme fautes disciplinaires :

1. Le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou règlementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;
2. Tout acte de nature à compromettre le bon ordre, la sûreté et la sécurité ;
3. Tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ;
4. L'évasion et la tentative d'évasion ;
5. L'incitation d'un détenu ainsi que le fait de l'aider ou de l'assister à commettre l'une des fautes énumérées au présent paragraphe.

Les sanctions disciplinaires - art 32(2) loi AP -

Selon la nature et la gravité de la faute, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1. La réprimande ;
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas 40 heures ;
3. La limitation d'achats à la cantine, sauf les articles d'hygiène corporelle indispensables, pendant une durée n'excédant pas 2 mois ;
4. Le retrait partiel ou intégral des avantages et objets personnels antérieurement accordés pendant une durée n'excédant pas 3 mois ;
5. La saisie de tout objet à l'aide duquel une faute disciplinaire a été commise, qui est le produit de la faute disciplinaire ou qui est susceptible de compromettre le bon ordre et la sécurité ;
6. La limitation de recevoir des versements pécuniaires et des subsides de l'extérieur pendant une durée n'excédant pas 3 mois ;
7. Le changement ou le retrait du travail pendant une durée n'excédant pas 3 mois ;
8. Le retrait intégral ou partiel des activités individuelles et communes pendant une durée n'excédant pas 3 mois ;
9. Le confinement en cellule individuelle pendant une durée maximale de 14 jours.

3. Procédures en matière disciplinaire

Vous êtes informé des infractions qui vous sont reprochées. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que vous ayez eu l'occasion de faire valoir votre point de vue.

Avant de prononcer une sanction disciplinaire, votre dossier est instruit par le directeur et les agents concernés.

Selon la sévérité de la sanction, une commission de discipline est instaurée à laquelle vous serez convoqué. Vous pouvez être assisté par un avocat et/ou un interprète.

Les sanctions sont prononcées par la direction du CPG et vous sont transmises par le préposé à la discipline ou son remplaçant. Elles sont exécutées avec effet immédiat.

Art. 196. – 205. – 206

4. Recours en matière disciplinaire

Vous pouvez introduire un recours contre une décision disciplinaire auprès du procureur général d'Etat. Une réponse vous est donnée dans un délai raisonnable. Les décisions de rejet sont motivées.

Vous pouvez demander à être entendu par le procureur général d'Etat ou sa déléguée en dehors de la présence du personnel.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une plainte ou une requête, vous pouvez vous adresser à un membre du personnel du CPG.

Art. 212. – 213. – 214. – 215

5. Récompenses

Si vous faites preuve de bonne conduite et d'efforts, des récompenses peuvent vous être accordées par la direction.

Ces récompenses peuvent être :

- l'admission à un emploi de confiance ou à certains travaux ;
- des autorisations concernant la correspondance ou les visites ;
- l'attribution de primes ;
- la progressivité des paliers.

D'autres récompenses peuvent être accordées par le procureur général d'Etat.

Art. 208. – 209.

C Vos Droits et vos Devoirs

Introduction

Quels sont vos droits?

A moins d'en être privés par une décision judiciaire ou administrative, vous bénéficiez des mêmes droits que les autres citoyens vivant au Grand-Duché de Luxembourg.

Vous bénéficiez d'un certain nombre de droits qui sont spécifiquement liés à votre séjour en prison.

Le Grand-Duché de Luxembourg, tout comme certains autres pays européens, a signé la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les « Règles pénitentiaires européennes » de 2006. Cette recommandation décrit les normes à respecter pour l'exécution des peines privant de liberté et pour la prise en charge des détenus. Elle n'a pas de valeur de droit, mais elle a une grande influence sur l'organisation et le fonctionnement des prisons européennes. Cette recommandation souligne que « les personnes privées de liberté doivent être traitées dans les respects des Droits de l'Homme ».

L'ensemble des textes sur vos droits et devoirs peuvent être consultés à la médiathèque (Bâtiment M):

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- La Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les « Règles pénitentiaires européennes » de 2006 ;
- Le RGD 89 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires modifié par le Règlement grand-ducal du 18 mars 1995.
- La loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
- La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Nous allons vous présenter certains de vos droits qui nous semblent importants pour votre séjour au CPG. Nous avons simplifié les textes de lois initiaux pour en faciliter la compréhension. Lorsque les droits et devoirs se réfèrent au règlement grand-ducal du 24 mars 1989, vous trouverez le numéro de l'article concerné. Exemple : *art. 178.*

Si vous avez des questions concernant vos droits, n'hésitez pas à demander des conseils à un membre du personnel du CPG.

1. Principes de base

1.1. Droit à un traitement égalitaire

Il n'est fait aucune différence de traitement basée sur des préjugés tenant à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou à toute autre opinion, à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, à la naissance ou à toute autre situation.

Art. 178.

1.2. Droit au respect

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut pas utiliser à votre égard un langage familier ou grossier, ni vous insulter. *Art. 52.*

Les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel vous appartenez sont respectés.

Art. 178.

1.3. Droit à la santé

Tout détenu a droit à des conditions de vie suffisantes pour assurer sa santé (alimentation, couchage, habillement, soins médicaux, activités physiques).

Art. 251. – 252. – 258. – 259. – 262. – 273.

1.4. Droit à la sécurité

Toute violence à l'égard d'un détenu est défendue. *Art 49, 52, 179*

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire au maintien de l'ordre est autorisée. Les instruments de contrainte tels que menottes et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanction. Ils ne peuvent être utilisés que dans des cas précis et leur application doit être limitée au temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du détenu.

Art. 180.

1.5. Droit à la discrétion

Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut pas transmettre des renseignements sur les détenus à des personnes extérieures au CPG sauf autorisation de la direction du CPG ou de la direction de l'Administration pénitentiaire.

2. Droits particuliers

2.1. Entrée des détenus au CPG

- Vous n'êtes admis au CPG que sur base d'un titre de détention valable. *Art. 139*
- Les détenus admis de l'extérieur au CPG sont examinés par un médecin dans les 24 heures suivant leur arrivée au CPG. *Art. 151*
- Le dépôt de votre argent et de vos objets personnels est constaté dans un inventaire. Vous devez signer cet inventaire. *Art. 144*
- Votre argent est remis au service caisse et placé sur votre compte personnel. *Art.145*
- Vous pouvez demander à la direction de recevoir certains de vos objets personnels. *Art.145*
- Sont informés de votre présence au CPG : le parquet général, le service de l'exécution des peines, le SCAS. *Art. 159*

2.2. Informations des détenus

- Vous avez le droit d'être informé sur les conditions de votre séjour au CPG. *Art.150*

  Vous êtes tenu au courant des événements de la vie. A cet effet, la lecture des journaux et l'audition d'émissions radiophoniques ou télévisées peuvent être autorisées par le directeur. *Art. 249*

Le détenu étranger est informé par le service Greffe de la faculté de s'adresser aux représentants consulaires de son pays. *Art.150*

2.3. Habillement, couchage et hygiène personnelle

- Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels à moins que la direction en ordonne autrement dans un intérêt de sécurité, d'hygiène ou d'humanité. *Art. 160*
- Vous pouvez faire venir de l'extérieur tous les vêtements autorisés. *Art.160*
- Vous pouvez choisir de porter vos vêtements ou ceux de l'administration pénitentiaire sauf si la direction en décide autrement. *Art. 160*
- Vous pouvez recevoir des habits appropriés au climat. *Art. 258*
- Vous avez le droit de disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée. *Art. 259*
- Vous avez le droit d'obtenir les articles de toilette nécessaires à votre propreté et à votre santé. *Art.270, 271*

2.4. Relations avec l'extérieur

- Vous êtes autorisés à téléphoner aux personnes à l'extérieur en utilisant les cabines téléphoniques installées au CPG respectivement les moyens de communication modernes. Art 245-1
- Votre famille peut vous envoyer ou vous remettre les objets suivants : vêtements, livres pour étudier, objets et livres liés à votre pratique religieuse. Art. 245

Vos correspondances

- Vous êtes autorisé à correspondre avec vos parents et alliés en ligne directe, votre tuteur, votre conjoint, vos frères et sœurs, oncles et tantes et recevoir des lettres de ceux-ci.

Art. 219

- Vous avez le droit d'échanger des correspondances avec les personnes suivantes: votre avocat, le chef de l'Etat, la Chambre des Députés, le Gouvernement, le ministre de la Justice, le procureur général d'Etat, les autorités judiciaires, l'Ombudsman et les agents diplomatiques et consulaires de votre pays.

Art.226

- La correspondance avec d'autres personnes est soumise à une autorisation de la direction (voir récompenses).

Art. 219

- Si vous avez des difficultés à lire ou à écrire une lettre vous pouvez demander de l'aide à un membre du personnel pénitentiaire.

Art. 220

- Les lettres que vous adressez ou que vous recevez sous pli fermé de votre avocat ne sont pas soumises aux contrôles. Elles sont expédiées ou remises à leur destinataire sans retard s'il peut être constaté qu'elles sont réellement destinées à votre avocat ou qu'elles proviennent de lui.

Art. 227

A cet effet, n'oubliez pas d'écrire le nom et la qualité professionnelle (avocat) sur votre enveloppe. Les lettres de votre avocat doivent porter sa signature ainsi que la mention « courrier d'avocat ».

Art.227

- Vous pouvez demander à recevoir du papier pour vos correspondances si vous ne pouvez pas en acheter lors des commandes.

Art. 222

Vos visites

- Vous avez le droit de rencontrer votre avocat en parloir individuel et hors la présence d'un surveillant.

Art. 240

- Vous pouvez demander à vous entretenir avec la déléguée du procureur général d'Etat hors de la présence d'un surveillant

Art. 214

- Si vous êtes de nationalité étrangère, et à moins d'en avoir été privé par le juge d'instruction, vous pouvez rencontrer les agents diplomatiques et consulaires de votre pays ou de tout pays chargé de vous protéger, hors de la présence d'un surveillant.

Art. 235

- Dans le cadre d'une formation, un enseignant de l'extérieur peut être autorisé par la direction à vous rencontrer.

Art. 238

- Des personnes bénévoles ou des agents extra-pénitentiaires peuvent vous rendre visite après accord de la direction du CPG et de la direction de l'Administration pénitentiaire.

- La direction du CPG peut vous accorder la possibilité de faire des sorties temporaires.

- Le procureur général d'Etat ou sa déléguée peuvent vous autoriser des congés pénaux exceptionnels et urgents pour vous rendre auprès d'un membre de votre famille gravement malade ou décédé ou auprès de votre épouse enceinte. L'autorisation peut être liée à la condition de vous faire accompagner par un membre de l'administration pénitentiaire. Les agents chargés de l'escorte ne portent pas d'uniforme.

Art. 247

2.5. Formation

- Vous avez la possibilité d'acquérir ou de développer les connaissances qui vous seront nécessaires après votre libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Art 313

2.6. Travail

- **Vous avez le droit et l'obligation de travailler** à moins d'en être privé par mesure disciplinaire. Des sanctions disciplinaires peuvent être prises à votre égard si vous refusez de travailler.

Art. 288. – 289. - 290

- Vous pouvez être dispensé du travail en raison de votre âge, de votre handicap ou de votre état de santé (sur prescription médicale). *Art. 290*
- Pour le travail fourni, vous avez droit à un salaire dont le taux est fixé par le ministre de la Justice.
- Des primes d'encouragement peuvent vous être accordées par la direction à titre de récompense.

Art. 301

2.7. Finances

Art. 283

- A moins d'en être privé par mesure disciplinaire, vous pouvez recevoir de l'argent des personnes suivantes: vos parents, grands-parents ou enfants, votre tuteur, votre conjoint, vos frères et sœurs, oncles et tantes. Pour toutes les autres personnes, il vous faut l'accord du directeur.

Art.244

- Vous avez droit de dépenser une partie de votre argent de votre compte disponible pour effectuer des achats pendant votre détention.

Art. 303

- Vous pouvez demander à virer de l'argent de votre compte disponible vers un compte à l'extérieur.

Art. 303

- Vous pouvez être autorisé, à titre exceptionnel, à utiliser une partie de votre argent de votre compte de réserve. Votre agent SPSE vous expliquera les cas prévus par la direction.
- Vous pouvez être autorisé par la direction à payer vos amendes, frais de justice, honoraires d'avocats, parties civiles, pensions alimentaires, par des prélèvements sur votre compte de réserve.

Art. 309

- Au moment de votre libération, sauf exception, vous recevez les sommes d'argent que vous avez sur vos comptes au CPG.

Art. 304

2.8. Gestion de vos biens

- Vous conservez la gestion de vos biens patrimoniaux dans la limite de votre capacité civile. Si cette gestion ne peut se faire par un mandataire, elle doit être faite par une personne étrangère à l'administration pénitentiaire. Les procurations éventuelles sont soumises au contrôle du directeur.

Art. 282

2.9. Santé

- Vous avez le droit de bénéficier gratuitement des soins nécessaires. Tous les médicaments qui vous sont prescrits par le médecin de l'établissement sont gratuits.
- Il vous est loisible de vous faire traiter à vos frais par un médecin de votre choix.

Art. 263

2.10. Activités de sport et de loisirs

- A moins d'en être privé par une mesure disciplinaire, vous avez le droit de vous inscrire à des activités dirigées (sport pour tous, loisirs pour tous) lesquelles seront organisées pendant les temps de loisirs.

Art. 317. – 318. – 319. – 320

- Vous avez le droit de consulter la médiathèque du CPG.

Art. 321

- Vous avez le droit de vous rendre au foyer et à la salle de sport à moins d'en être privé par une mesure disciplinaire.

2.11. Religion

- Vous avez le droit de satisfaire aux exigences de votre vie religieuse et de participer aux exercices religieux organisés pour les détenus. Si vous le souhaitez, vous pouvez recevoir la visite du ministre du culte de votre communauté religieuse.

Art. 275

- Vous pouvez être autorisé à recevoir ou à conserver des objets de pratique religieuse et les livres religieux de votre confession.

Art. 277

2.12. Sanctions

- Vous ne pouvez pas être sanctionné sans être informé de la faute qu'on vous reproche et sans que vous ayez eu l'occasion de présenter votre défense.

Art. 196

- Avant de vous sanctionner, la direction ou l'agent désigné par elle doit procéder à un examen complet de votre cas.

Art. 196

2.13. Demandes et recours

- Vous pouvez présenter des requêtes ou des plaintes auprès de la direction, du procureur général d'Etat, du chef de l'Etat, de la Chambre des députés, du gouvernement, du ministre de la Justice, des autorités judiciaires. Si vous abusez de cette faculté, vous risquez d'encourir des sanctions internes ou pénales.

Art. 211. – 214. – 215

- Si vous avez besoin d'une aide pour présenter des requêtes, plaintes ou recours vous pouvez vous adresser à un membre du personnel pénitentiaire pour qu'il vous aide.

Art 216

2.14. Récompenses

- Vous pouvez bénéficier de certaines récompenses en raison de votre bonne conduite ou de vos efforts.

Art. 208. – 209

2.15. Elargissement

- Lorsque votre peine prend fin, vous serez remis en liberté en principe à partir de 9 heures s'il n'y a pas d'autre détenu libéré en même temps.

Art. 152. – 158

- Si vous bénéficiez d'un élargissement avant terme (suspension de peine, libération conditionnelle), vous êtes élargi dès que vous remplissez les conditions nécessaires à la date indiquée sur votre décision.

- Lorsque le jour de l'élargissement est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'élargissement est fait le dernier jour ouvrable qui précède le ou les jours précités. (exception : les élargissements sur contraintes par corps et fractionnement de peine se font le jour même)

Art. 154

- Lors de votre sortie, il vous est remis un billet de sortie indiquant votre nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, la nature de votre incarcération et la date de votre élargissement.

Art. 157

- Un inventaire de votre chambre est fait en votre présence. Finalement vous pouvez amener vos affaires à l'aide d'un chariot dans la cour intérieure près de l'entrée principale du bâtiment A pour les charger dans une voiture.

- Vous recevez tous vos objets déposés au greffe. Votre argent vous est donné en même temps. La remise a lieu alors à des moments déterminés.

Art. 157. – 304

- Les autorités compétentes (CPG, service « exécution des peines », SCAS) sont informées de votre sortie de prison. *Art. 159*

2.16. Admission volontaire

Le CPG peut accueillir, sur demande, des gens à titre de reclus volontaires. L'admission volontaire est décidée par la direction de l'Administration pénitentiaire.

Les reclus volontaires doivent se soumettre au régime disciplinaire et au régime de travail, les dispositions du présent règlement leur sont applicables (à l'exception de celles sur les punitions).
En cas de non-respect du règlement interne, les reclus volontaires seront élargi de suite.

Les reclus volontaires sont libres de quitter le centre pénitentiaire à tout moment.

Art. 333

3. Où pouvez-vous vous renseigner sur vos droits et devoirs ?

3.1. Auprès de votre agent SPSE

Vous pouvez demander conseil concernant vos droits à votre agent SPSE. Ceux-ci ne sont pas des juristes. Ils peuvent cependant répondre à certaines de vos questions ou vous orienter vers une personne compétente en la matière.

3.2. A la médiathèque

Vous pouvez trouver à la médiathèque du CPG un ensemble de codes et de livres concernant vos droits et libertés. Vous y trouvez également des textes qui sont plus spécifiquement liés à votre séjour au CPG.

3.3. Auprès de votre avocat

Vous pouvez prendre un rendez-vous avec votre avocat pour vous informer davantage sur vos droits et libertés.
Si vous ne disposez pas de moyens financiers suffisants, un avocat peut être mis à votre disposition par l'Etat (avocat d'office ou *pro deo*). Pour recourir aux services d'un tel avocat, il suffit de remplir le formulaire correspondant disponible auprès du SPSE et de l'envoyer au bâtonnier. Si vous avez des difficultés pour remplir ce formulaire, vous pouvez demander de l'aide à votre agent SPSE.

3.4. Auprès du service d'accueil et d'information juridique

Service d'accueil et d'information juridique - Luxembourg
Cité judiciaire (Bâtiment BC)
L-2080 Luxembourg
Tél. : (+352) 221846

Service d'accueil et d'information juridique - Diekirch
Justice de paix
Place Joseph Bech
L-9211 Diekirch
Tél. : (+352) 802315

Service d'accueil et d'information juridique - Esch sur Alzette
Justice de paix
Place Norbert Metz
L-4239 Esch-sur-Alzette
Tél. : (+352) 54 15 52

3.5. Ombudsman (contrôleur externe des lieux privatifs de liberté)

Ombudsman
36, Rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg
Tél. : (+352) 26 26 01 01

4. Comment réagir si vous pensez que vos droits et vos libertés ne sont pas respectés ?

1. Parlez avec un membre du personnel du CPG ;
2. écrivez à la direction du CPG si le problème n'est pas résolu ;
3. écrivez à la direction de l'Administration pénitentiaire (problème avec le séjour au CPG non résolu) ou à la déléguée du procureur général d'Etat (problème avec l'exécution des peines non rélsolu) ;
4. écrivez au Médiateur (Ombudsman).

Les procédures de recours en matière disciplinaire sont décrites au point B.4 du règlement de fonctionnement.